

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL COMMUNAL
DU 23 NOVEMBRE 2021

Sont présents : Mme F. PIGEOLET, Bourgmestre - Présidente ;
Mme A. MASSON, MM. P. BRASSEUR, L. GILLARD, M. NASSIRI, G.
AGOSTI, Mme A. BOUDOUH, Echevins ;
Mme C. HERMAL, M. J-P. HANNON, Mme E. MONFILS-OPALFVENS,
MM. B. THOREAU, V. HOANG, R. WILLEMS, Ch. LEJEUNE, B.
CORNIL, B. VOSSE, C. MORTIER, Mmes J. RIZKALLAH-SZMAJ, M.
MERTENS, MM. B. PETTER, F. VAESSEN, L. DUTHOIS, Mme V.
MICHEL-MAYAUX, MM. L. D'HONDT, J. GOOSSENS, Mmes M-P.
JADIN, E. GOBBO, M. MASSART, F. DARMSTAEDTER, MM. I.
CHENNOU, P. PINCHART, Conseillers communaux
Mme C. GODECHOUL, Directrice générale

M. Vincent HOANG, Conseiller communal, quitte la séance au S.P. 27.

- - - - -

La séance est ouverte à 19 heures 25, en visioconférence.

- - - - -

Conformément aux dispositions de l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 a été mis à la disposition des membres du Conseil, sept jours francs avant le jour de la séance.

- - - - -

COMMUNICATIONS

A. Divers

1. Réponse officielle d'Ores et d'IPFBW à l'article paru "Où sont passés les dividendes d'Ores" dans la presse faisant état de la question posée en séance du Conseil communal par M. Vosse.

B. Décisions de l'autorité de tutelle

Néant

ORDRE DU JOUR

A. SEANCE PUBLIQUE

S.P.1 Service de la Tutelle - CPAS - Rapport sur les synergies entre la Ville et le C.P.A.S. relatif aux économies d'échelle et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Ville - Octobre 2021 - Adoption.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, spécialement ses articles 26 et 26 bis;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, modifié le 26/03/2019, régissant la Concertation entre les délégués du Conseil de l'Action Sociale et les délégués du Conseil communal, notamment son chapitre 4;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies respectivement dans la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 fixant le canevas du rapport annuel sur les synergies en exécution de l'article 26bis, §6, de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, et de l'article L1122-11, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Comité de concertation entre une délégation du Conseil communal de la Ville et une délégation du Conseil de l'Action Sociale réunit le 14 octobre 2021 et approuvant à l'unanimité le rapport sur les synergies;

Vu la présentation du rapport relatif aux synergies entre la Ville et le CPAS, aux économies d'échelle et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activité en séance du Conseil conjoint de ce jour;

Attendu que ce rapport doit être adopté par le Conseil communal avant l'adoption du budget pour l'exercice 2022;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – Le rapport sur les synergies entre la Ville et le CPAS relatif aux économies d'échelle et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Ville, d'octobre 2021, est adopté.

Article 2. – La présente décision sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.2 Service de la Tutelle - Centre Public d'Action Sociale - Budget pour l'exercice 2021 - Deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-11 à L1122-12, L1122-17 à L1122-22, L1122-30 à L1122-31 et L1233-1 à L1233-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, spécialement ses articles 26 bis 1° et 2°, 88 et 112bis;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 décembre 2020, approuvant le budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 29 juin 2021, approuvant les premières demandes de modifications budgétaires du Centre Public d'Action Sociale de Wavre;

Vu la délibération n° 2021/695 du Conseil de l'action sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 25 octobre 2021, et réceptionnée le 29 octobre 2021, portant sur les deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2021;

Vu le procès-verbal de la Commission budgétaire ci-annexé;

Considérant que certains articles budgétaires présentent un crédit insuffisant pour faire face à certaines dépenses et que ces modifications budgétaires sont sans incidence sur le montant de l'intervention communale;

Considérant qu'il apparaît fondé que certaines allocations prévues au budget pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale soient modifiées afin d'assurer la continuité du service conformément aux lois du service public;

Considérant que la modification budgétaire budget du Centre Public d'Action Sociale doit être soumise à l'approbation du Conseil communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. - La délibération n° 2021/695 du Conseil de l'Action Sociale du Centre Public d'Action Sociale de Wavre, en date du 25 octobre 2021, portant sur les deuxièmes modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2021, est approuvée.

Article 2. – Cette délibération, portant la mention de la présente décision, sera transmise en simple expédition à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon et en simple expédition au Centre Public d'Action Sociale de Wavre.

- - - - -

S.P.3 Service de la tutelle - Paroisse de Saint Jean Baptiste - Budget pour l'exercice 2021 - Première modification des services ordinaire et extraordinaire - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution, les articles 41 et 162;

Vu les articles L1122-11, L1122-19 à L1122-20, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du Conseil communal de Wavre, en date du 01 septembre 2020, approuvant le budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean Baptiste avec un subside communal ordinaire initial de 41.236,62 euros;

Vu l'inscription d'une recette extraordinaire de 200.000,00 € au poste "emprunts" en vue de la réhabilitation en logement de l'immeuble sis place de la Cure 26 ainsi qu'une recette au poste "indemnité d'assurance pour travaux extraordinaires" suite aux inondations que nous avons connues en juillet dernier;

Vu que ces deux recettes extraordinaires sont compensées en dépenses extraordinaires aux postes "Grosses réparations, construction de l'église", "Grosses réparations du presbytère" et "Grosses réparations d'autres propriétés bâties" ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste, en date du 28 septembre 2021, et réceptionnée le 14 octobre 2021 portant sur la première demande de modifications des services ordinaire et extraordinaire de son budget pour l'exercice 2021;

Vu le courrier de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, en date du 14 octobre 2021 et réceptionné le 19 octobre 2021, approuvant, sans aucune remarque, la première demande de modification des services ordinaire et extraordinaire du budget pour l'exercice 2021 de la fabrique d'église de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que le total des recettes ainsi que des dépenses est porté à 696.060,45 €;

Considérant que l'équilibre budgétaire est ainsi respecté;

Considérant qu'il convient d'émettre un avis favorable sur la première demande de modifications du budget de 2021 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste;

Considérant que la modification du budget pour l'année 2021 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste ne soulève aucune critique;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'émettre un avis favorable sur la première demande de

modification du budget de l'exercice 2021 de la paroisse de Saint Jean-Baptiste à Wavre, arrêtée par le Conseil de fabrique, en date du 28 septembre 2021, et réceptionnée le 14 octobre 2021, pour laquelle aucune augmentation du subside communal n'est demandée.

Article 2.- Ladite modification budgétaire, portant la mention de la présente décision sera transmise au Conseil de fabrique de la paroisse de Saint Jean-Baptiste et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

- - - - -

S.P.4 Service de la Tutelle - Eglise protestante de Wavre - Budget pour l'exercice 2022 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 23 mai 1964 créant une paroisse évangélique protestante de Belgique à Wavre ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2022, présenté par l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre et les pièces justificatives qui l'accompagnent, arrêté par son Conseil d'administration en séance du 20 août 2021;

Vu l'approbation du synode, en date du 17 septembre 2021, qui n'émet aucune remarque et émet un avis favorable sur le budget pour l'année 2022 de l'Eglise protestante Unie de Belgique;

Vu les avis favorables des Conseils communaux des communes de Chaumont-Gistoux, en date du 28 septembre 2021 et réceptionné le 30 septembre 2021, de Court-St-Etienne en date du 28 septembre 2021 et réceptionné le 08 octobre 2021, de Grez-Doiceau en date du 12 octobre 2021 et réceptionné le 18 octobre 2021, d'Incourt en date du 13 octobre 2021 et réceptionné le 18 octobre 2021, d'Ottignies-LLN en date du 28 septembre 2021 et réceptionné le 12 octobre 2021 et de Villers-La-Ville en date du 21 septembre 2021 et réceptionné le 07 octobre 2021;

Considérant que le Conseil communal de la commune de Mont-St-Guibert n'a pas rendu d'avis à l'égard du compte endéans le délai de 40 jours, que leur décision est donc réputée favorable;

Considérant que le budget pour l'année 2022 de l'Église Protestante doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2022 de l'Église Protestante Unie de Belgique de Wavre ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'année 2022 de l'Église Protestante Unie de Belgique, arrêté comme suit, dont le supplément communal est de 10.592,24 € avec une quote-part de l'intervention communale de Wavre de 3.389,52 € à l'ordinaire :

Recettes ordinaires totales	12.292,24 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.592,24 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	741,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.020,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.014,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	13.034,00 €
Dépenses totales	13.034,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église Protestante Unie de Belgique à Wavre,
- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement cultuel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

S.P.5 Service de la Tutelle - Eglise protestante et évangélique de Wavre (Bierges) - Budget pour l'exercice 2022 - Approbation du Conseil communal

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er , VIII, 6°;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, L3111-1 à L3111-2, L3161-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté de reconnaissance de l'église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) en date du 12 mars 2020;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement certaines dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, insérant dans la Partie III du livre 1er , Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal;

Vu le budget pour l'exercice 2022, présenté par l'Église Protestante et évangélique de Wavre (Bierges) et les pièces justificatives qui l'accompagnent,

arrêté par son Conseil d'administration en séance du 11 août 2021;

Vu l'approbation du synode, en date du 06 septembre 2021 et réceptionné le 09 septembre 2021, qui n'émet aucune remarque et émet un avis favorable sur le budget pour l'année 2022 de l'Eglise protestante et évangélique de Wavre (Bierges);

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 12 octobre 2021 et réceptionné le 18 octobre 2021;

Vu l'avis non rendu de la commune d'Ottignies-LLN et réputé favorable par expiration de délai;

Considérant que le budget pour l'année 2022 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal;

Considérant que le budget pour l'année 2022 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges) ne soulève aucune critique;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er. – d'approuver le budget pour l'année 2022 de l'Église protestante et évangélique de Wavre (Bierges), arrêté comme suit, dont aucun supplément communal n'est demandé :

Recettes ordinaires totales	24.380,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.650,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	18.730,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.380,00 €
Dépenses totales	24.380,00 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera transmise, en simple expédition :

- au Conseil d'Administration de l'Église protestante et évangélique de

Wavre (Bierges),

- à l'organe représentatif du culte (Synode),
- aux Conseils communaux des communes de la circonscription,
- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

Article 3.- En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit par l'Établissement culturel local ou l'Organe représentatif dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

- - - - -

**S.P.6 Service du Secrétariat général - Intercommunales - Intercommunale IMIO -
Assemblée générale ordinaire du 7 décembre 2021 - Approbation du
contenu des points inscrits à l'ordre du jour**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2016 décidant de la prise de participation de la Ville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 par lettre datée du 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les 5 représentants de la Ville au sein des Assemblées générales d'IMIO;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 07 décembre 2021 ;

Vu la Circulaire relative à l'application des décrets du 15 juillet 2021, modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance ;

Vu les décrets du 15 juillet 2021 permettant des réunions à distance ou "physiques" selon des modalités précises ;

Considérant qu'iMio se situe dans le cadre d'une situation extraordinaire au sens des décrets ;

Vu qu'iMio est dans une situation extraordinaire : l'exception est la possibilité de réunion à distance avec technique du mandat impératif.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote

lors de la tenue de l'assemblée générale ;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 07 décembre 2021 qui nécessitent un vote.

Article 1. - à l'unanimité,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services. (Pas de vote)
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022. (Pas de vote)
3. Présentation du budget 2022 et approbation de la grille tarifaire 2022.

Article 2- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'iMio du 07 décembre 2021,

Article 3.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

S.P.7 Service du secrétariat général - Intercommunales - Brutélé - Assemblées générales ordinaire 14 décembre 2021 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les

articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 juin 1970 sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre, de s'associer à la société coopérative intercommunale "Société intercommunale bruxelloise pour la diffusion de la télévision";

Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de Brutélé du 14 décembre 2021 par lettre datée 10 novembre 2021;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire porte sur :

- révision du plan stratégique (Rapport A)

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire, le Conseil d'administration de Brutélé a décidé d'interdire la présence physique des délégués;

DECIDE :

Article 1er: de se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 de l'intercommunale Brutélé:

A l'unanimité,

- révision du plan stratégique (Rapport A)

Art. 2 – les délégués de la Ville ne seront pas présents à cette asssemblée.

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération

Art. 4. - De transmettre la présente à l'intercommunale.

- - - - -

S.P.8

Service du Secrétariat général - Intercommunale - Intercommunale Sociale du Brabant wallon, en abrégé ISBW - Assemblée générale du 13 décembre 2021 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté par vingt-cinq voix pour et deux abstentions de M. Luc D'hondt et Mme Martine Massart.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le Chapitre III du Titre II du Livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 15 février 1965, sollicitant l'autorisation pour la Ville de Wavre de s'associer à la société coopérative intercommunale "Intercommunale d'Oeuvres Sociales du Brabant Wallon", en

abrégé "IOSBW" ;

Considérant que lors de l'assemblée générale du 9 avril 2003 de ladite intercommunale, la dénomination « Intercommunale d'Oeuvres sociales du Brabant Wallon », en abrégé « I.O.S.B.W. » fut remplacée par « Intercommunale sociale du Brabant wallon », en abrégé « I.S.B.W. » ;

Vu la convocation du 10 novembre 2021 de l'ISBW à l'assemblée générale du 13 décembre 2021 et la documentation y annexée;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 décembre 2021:

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - Prise d'acte;
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - approbation ;
3. "Management letter" de la réviseure d'entreprise - Information;
4. Plan stratégique - état d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1er du Code des Sociétés et Associations)

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les propositions de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon ne soulèvent aucune remarque de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er – De se prononcer aux majorités suivantes sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2021 de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon :

Par 25 voix pour et 2 abstentions de M. Luc D'HONDT et Mme Martine MASSART,

1. Modification des représentations communales et/ou provinciales - Incourt - Prise d'acte;
2. Procès-verbal du 21 juin 2021 - approbation ;
3. "Management letter" de la réviseure d'entreprise - Information;
4. Plan stratégique - état d'avancement des travaux et rapport spécial (article 5:153 §1er du Code des Sociétés et Associations)

Art. 2 – De charger les représentants de la Ville au sein de ladite Intercommunale de rapporter la proportion des votes du présent Conseil communal.

Art. 3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon et aux représentants de la Ville.

- - - - -

point inscrit à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 novembre 2013 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale SEDILEC du 5 décembre 2013 approuvant la fusion de plusieurs intercommunales dont SEDILEC par constitution d'une nouvelle intercommunale, dénommée ORES Assets srl;

Considérant que la ville a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 par courrier daté du 9 novembre 2021 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités, notamment des dernières recommandations du Comité de concertation du 26 octobre 2021;

Considérant le Décret wallon du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes ;

Considérant la situation extraordinaire et le déclenchement de la phase fédérale qui permettent la tenue de l'Assemblée générale en distanciel ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la ville a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément au Décret wallon du 15 juillet 2021 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE :

Article 1er - Dans le contexte de la pandémie de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 décembre 2021 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation

dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée.

Article 2 - D'approuver aux majorités suivantes, les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 décembre 2021 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 – Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale

à l'unanimité.

Point 2 – Plan stratégique – évaluation annuelle

à l'unanimité.

La ville reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Art. 3. - De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 - la présente délibération sera transmise à ORES Assets .

- - - - -

S.P.10 Service du Secrétariat général - Intercommunales - IPFBW - Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 - Approbation du contenu des points inscrits à l'ordre du jour

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L 1122-19, L1122-20, L1122-30, le chapitre III du titre II du livre V de la première partie et le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 17 février 2004, décidant d'affilier la Ville de Wavre à l'association intercommunale coopérative « SEDIFIN » et d'en approuver les statuts, uniquement pour ce qui concerne l'activité « gaz » ;

Vu la décision de l'Assemblée générale de Sedifin du 19 décembre 2017 modifiant les statuts de l'intercommunale dont notamment sa dénomination qui devient "Intercommunale pure de financement du Brabant wallon", en abrégé IPFBW;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant Mme A. Boudouh, Mme M. Mertens, M. M. Nassiri, M. B. Petter et Mme J. Rizkallah-Szmaj en qualité de représentants de la Ville au sein des Assemblées générales de l'IPFBW;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW;

Vu la convocation de l'intercommunale IPFBW, en date du 15 octobre 2021, à l'assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021, ainsi que la documentation y annexé ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée;

Considérant que la Ville souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans

l'intercommunale IPFBW et qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

Qu'il convient, d'autre part, de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'association intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal ;

DECIDE :

Article 1er- D'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 décembre 2021 de l'IPFBW :

A l'unanimité,

1. Deuxième évaluation annuelle du plan stratégique 2020-2022.

Art.2- de charger les représentants de la Ville de Wavre aux assemblées générales de l'intercommunale IPFBW, de rapporter la proportion des votes du Conseil communal, lors de l'Assemblée générale ordinaire de la prédite intercommunale du 14 décembre 2021.

Art.3 - Une expédition de la présente délibération sera transmise à la société intercommunale IPFBW scrl .

S.P.11 Service des Finances - Budget 2022 - Règlement relatif aux taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L1331-3;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu le code des impôts sur les revenus de 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu les articles 41, 162 et 170§4 de la Constitution;

Vu les circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin

d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année donnant son nom à cet exercice. La taxe est fixée à 6,8 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du code précité.

Article 2 :

Le présent règlement sera publié du 25 novembre au 2 décembre 2021 et entrera en vigueur après cette formalité conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

- - - - -

S.P.12 Service des Finances - Budget 2022 - Règlement-relatif aux centimes additionnels au précompte immobilier

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464/1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 28 novembre 2019 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2022, 1680 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le Code des impôts sur les revenus, le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et le décret du 28 novembre 2019.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement sera publié du 25 novembre au 2 décembre 2021 et entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

- - - - -

S.P.13 Finances communales - Coût-vérité - Budget 2022

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 212;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" prônant l'application des principes "Pollueur-Payeur" et "Coût-vérité";

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service;

Considérant la convention conclue entre la Ville de Wavre accompagnée de 24 communes du Brabant Wallon et l'InBW confiant à celle-ci la mission de gestion centralisée des sacs pour ordures ménagères;

Considérant, que, selon le décret du 22 mars 2007, les communes doivent couvrir entre 95% et 110% du coût-vérité en répercutant directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant, que, selon les prévisions de l'InBW et sans modifications des recettes, la couverture du coût-vérité pour le budget 2022 sera de 85%.

Considérant, que, pour respecter le décret du 22 mars 2007, les recettes doivent être augmentées;

Considérant qu'en intégrant les modifications du règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices, le taux de couverture du coût-vérité sera de 102% pour l'exercice 2022.

DECIDE :

A l'unanimité,

Article unique : de valider la couverture de 102% du coût-vérité pour l'exercice 2022, conformément aux annexes qui font parties intégrantes de la présente décision.

- - - - -

S.P.14 Service des Finances - Règlement-taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices 2022

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment les articles 5ter et 21

;

Vu le décret du 22 mars 2007 (M.B. 24.04.2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes [...] pour l'année 2022 du 13 juillet 2021;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010» prônant l'application des principes «Pollueur-Payeur» et «Coût-Vérité»;

Considérant que la législation en vigueur impose à chaque commune d'organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur ;

Vu la délibération adoptée ce jour par le Conseil communal approuvant pour l'année 2022 à 102% et approuvé la prévision de taux de couverture des dépenses par les recettes, s'agissant des déchets issus de l'activité usuelle des ménages ;

Vu le règlement de la taxe **sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices** voté en séance du Conseil du 22 octobre 2019 ;

Considérant que la population est invitée à participer à la réduction de la quantité de déchets mis en décharge ;

Considérant que chaque citoyen produit une quantité minimale de déchets – zéro déchet n'existe pas – et que cette quantité doit faire l'objet d'un service adéquat rémunéré correctement ;

Considérant qu'un service minimum est installé et qu'il n'est nullement envisageable de concevoir des services gratuits ;

Considérant le service minimum de gestion des déchets :

- dépôt de verre dans des bulles à verre,
- accès gratuit aux réseaux de parcs à conteneurs gérés par l'InBW et dont un, est situé sur Wavre,
- ramassage des objets encombrants,
- collecte des vieux papiers et cartons,
- collectes sélectives de PMC à l'aide de sacs bleus qui sont mis en vente par l'InBW;

Considérant l'obligation faite aux communes de définir une contribution couvrant le coût de l'avantage procuré par la mise à disposition du service minimum indépendamment de son utilisation et de l'utilisation en tout ou partie de ce service ;

Considérant que la présente taxe coexiste désormais avec la taxe sur la vente de

sacs poubelles réglementaires ainsi qu'avec la taxe sur l'utilisation des conteneurs enterrés qui constituent la contribution spécifique au service complémentaire de collecte et de traitement des déchets ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe annuelle, non fractionnable, sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

Article 2 : Redevable

a) La taxe est due, qu'il y ait ou non recours à ce service, en prenant en seule considération la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition:

1. solidairement par les membres de tout ménage qui occupait ou pouvait occuper un ou plusieurs logements situés sur le territoire de la commune. Par «ménage», il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ainsi que les seconds résidents ;
2. par toute personne, physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité lucrative ou non relevant d'une profession indépendante (y compris complémentaire) ou libérale, ou de la direction effective d'un organisme ou d'un groupement quelconque (y compris les asbl), quel qu'en soit le nom et le but dont le siège social ou le siège d'exploitation est abrité sur le territoire de la commune;
3. par toute personne morale, occupant sur le territoire de la commune un immeuble ou partie d'immeuble abritant leur siège social ou leur siège d'exploitation relatif à une activité commerciale, industrielle ou artisanale.

b) En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, un taux de coïncidence sera appliqué par activité professionnelle à la même adresse et enrôlé séparément de la taxe couvrant le ménage.

Ce, pour autant que le redevable fournisse par courrier recommandé à l'Administration communale, Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, tout document probant de nature à établir l'exactitude de la situation susvisée.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite au taux prévu à l'article 4 §3.

c) Les ménages ainsi que les personnes physiques ou morales qui apportent la preuve qu'au 1er janvier de l'exercice, elle avait un contrat d'enlèvement de conteneur avec une société privée, en vue de l'**enlèvement des déchets ménagers**, pourra demander l'application du taux réduit repris à l'article 4 §4.

Dans cette hypothèse, la taxe sera réduite à ce taux.

Article 3 : Exonérations

Pourront **demander** l'exonération totale de la taxe :

- La personne, chef ou membre d'un ménage, décédée entre le 1er janvier et le 30 juin de l'exercice de taxation, est exonérée d'office sur simple demande de la succession;
- Pour la personne répondant aux mêmes critères, mais décédée après le 30 juin de l'exercice de taxation, la taxe est due par les héritiers éventuels ;
- Les personnes physiques et morales dont seul le siège social est situé à Wavre, qui exercent toutes leurs activités dans une autre commune et qui fournissent à l'Administration communale Place de l'Hôtel de Ville à 1300 Wavre, dans les 30 jours de la date de l'avertissement-extrait de rôle, la preuve de paiement de la taxe reprise au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- La personne, chef ou membre d'un ménage ou vivant seule, justifiant par un certificat médical ou une attestation d'établissement hospitalier, de soins ou de repos d'un séjour égal ou supérieur à 6 mois de l'exercice concerné.

Article 4 : Taux et mode de calcul

La taxe, qui est forfaitaire, annuelle et non-fractionnable, est fixée comme suit :

1. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 1° :

- a) **35,00 EUR** pour les ménages composés d'une seule personne;
- b) **55,00 EUR** pour les ménages composés de deux personnes;
- c) **75,00 EUR** pour les ménages composés de trois personnes;
- d) **95,00 EUR** pour les ménages composés de quatre personnes;
- d) **115,00 EUR** pour les ménages composés de cinq personnes ou plus ;
- e) **35,00 EUR** pour les seconds résidents.

2. Pour les redevables repris à l'article 2 a) alinéa 2 et alinéa 3 : **80,00 EUR** par siège social ou siège d'exploitation.

3. Dans le cas visé à l'article 2 b), la taxe appliquée sera de **20,00 EUR**.

4. Dans le cas visé à l'article 2 c), la taxe appliquée sera de **35,00 EUR**.

Article 5 : Recouvrement

Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

La présente taxe est recouverte par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : Réclamation

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 à 1300

Wavre. Celle-ci doit être motivée et doit être introduite par écrit.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie.

- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et des moyens.

Sous peine de déchéance, elle doit être introduite dans un délai de 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le Collège communal accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. Cette réclamation peut être également remise au Collège communal contre accusé de réception.

La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance de Nivelles, suivant les dispositions de l'article 92 de la loi du 15 mars 1999.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après approbation par l'autorité de tutelle et publication conformément à l'art L1133-2 du CDLD et au plus tôt le 1er janvier 2022. A cette date, il annulera et remplacera le règlement de la taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices voté en séance du Conseil du 22 octobre 2019.

Article 8 : Tutelle

La présente décision sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

- - - - -

S.P.15 Service des Finances - Garantie d'emprunt en faveur de la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste - Réhabilitation 26, place de la Cure

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-20, L1122-30, L1315-1 et L1321-2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles L3111-1 à L3143-3 organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces, les Intercommunales et les Zones de Police de la Région Wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de de la décentralisation, tel que modifié ;

Vu la circulaires de la Région Wallonne sur les budgets ;

Considérant que la Fabrique d'Eglise Saint Jean Baptiste à Wavre, dont le siège social est sis Place de la Cure, 24 à Wavre ci-après dénommée "l'emprunteur" a décidé de contracter auprès de Belfius Banque S.A., RPM Bruxelles, TVA 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier

11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 200.000 EUR (deux cent mille euros) en 20 ans dont la date de la convention de crédit est le 28 octobre 2021.

Considérant que cette ouverture de crédit de 200.000 EUR doit être garantie par la Ville de Wavre.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/11/2021 et son avis rendu le même jour;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er . - de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2. – d'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville de Wavre, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La ville de Wavre qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais. Elle s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes ;

Article 3 . – d'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville de Wavre. La présente autorisation donnée par la ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La ville de Wavre ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La ville de Wavre autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La ville de Wavre déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du

crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y afférentes et en accepter les dispositions ;

Article 4. – de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle via l'E-guichet.

- - - - -

**S.P.16 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Parc industriel nord
- Cession d'une parcelle de terrain - Décision de principe (inBW)**

Adopté par vingt voix pour et sept voix contre de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mme Véronique MICHEL-MAYAUX, M. Jean GOOSSENS, Mmes Emilie GOBBO, Françoise DARMSTAEDTER, M. Patrick PINCHART

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire du ministère de la région wallonne du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 5 avril 1965, décidant de participer à la constitution de la société coopérative intercommunale "Association Intercommunale pour l'Aménagement et l'Expansion économique du Brabant wallon", en abrégé IBW devenue inBW;

Vu le projet de compromis de vente soumis au Conseil:

Vu les estimations du Notaire Vigneron des 24 février et 8 octobre 2021;

Considérant que la Ville de Wavre a acquis, par acte authentique du 24 novembre 2008, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terrain situées le

long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrées selon titre Wavre 1ère division, section D, numéros 4D, 3A et partie des numéros 4E et 17B, actuellement cadastrées, section D, n°3B d'une contenant ce 17ha 09a 37ca;

Que ces parcelles sont situées en zone d'activités économiques mixtes au plan de secteur;

Considérant que le titre de propriété de ce terrain prévoit que *toute construction ou installation sera interdite sur le bien sur la bande de terrain d'une profondeur de trente (30) mètres;*

que cette zone de non aedificandi se situe sur le bande de terrain longeant le golf;

Considérant que le bien a été estimé par le Notaire Vigneron à 13€/m² pour la partie en zone de non aedificandi et 90€/m² pour le reste;

Que la zone de non aedificandi est estimée à 3ha 16a 98ca et le reste à 13ha 92a 39ca; qu'en conséquence la valeur du bien est estimée à 12.943.134€;

Considérant que cette parcelle a été acquise dans le but de promouvoir la développement économique et social de la Ville et notamment pour répondre aux nombreuses demandes d'investisseurs voulant s'installer dans la Parc Industriel Nord;

Considérant que lors de sa délibération du 30/03/1999 remettant un avis favorable sur le projet de révision des planchers 32/5 et 40/1 du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'extension du zoning nord de Wavre, le Conseil communal de Wavre estimait que: « *cette zone est davantage destinée à former un espace tampon entre le site industriel situé au nord et la zone du parc du Château de la Bawette, dont la qualité paysagère doit être protégée. Si cela ne peut empêcher son urbanisation, il est néanmoins certain que l'implantation d'industrie n'est pas souhaitable à cet endroit. Il peut par contre être envisagé d'y implanter un parc d'activité présentant une densité d'occupation au sol peu importante et une plus forte concentration d'espaces verts* »;

Considérant la qualité et la situation géographique exceptionnelle de ce terrain, en bordure du golf, la Ville souhaite y développer un projet de qualité;

Considérant que l'inBW gère 9 parcs d'activités économiques et un parc scientifique répartis sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon;

Que son expertise en matière de développement économique et d'aménagement du territoire fait de l'inBW un acteur privilégié pour le développement de cette zone;

Qu'il est proposé de céder la parcelle de terrain de la Ville à l'inBW en la chargeant de trouver des acteurs du marché aptes à développer sur le terrain un projet qui répond aux critères qualitatifs préconisés par la Ville de Wavre;

Que l'inBW procédera aux mesures de publicité et comparera objectivement les candidats acquéreurs sur base des critères établis par la Ville et exposé comme suit au sein du projet de compromis de vente soumis au Conseil communal:

" Sauf accord de la Ville pour y déroger, le développement qui sera réalisé sur le Terrain devra respecter les obligations suivantes :

- a. Le Terrain est destiné à former un espace tampon entre le site industriel situé au nord et la zone du parc du Château de la Bawette, dont la qualité paysagère doit être protégée. C'est la raison pour laquelle l'implantation d'industrie lourde ou polluante de même que les activités de logistiques sont strictement interdites à cet endroit.
- b. Le Terrain sera aménagé en une **zone de services** (qui comprendra notamment des espaces Horeca et des espaces communs de rencontre voire de loisirs) et une **zone d'entreprises** sur laquelle pourra se développer un parc d'activités économiques.
- c. La zone d'entreprise du Terrain sera utilisée pour y implanter un parc d'activités économiques regroupant prioritairement des activités de type high-tech, bio-tech et med-tech (medical technology) mais également des activités de TPE, PME, artisanats, petites productions, transformation agro-alimentaire, etc.). L'Acquéreur s'obligera en particulier à procéder dès la signature de la présente, le cas échéant via le Tiers Développeur, éventuellement assisté d'un consultant spécialisé, à une étude sérieuse et complète du marché, à l'effet de trouver de futurs occupants exploitant les activités prioritaires énumérées ci-avant. La Ville collaborera à cette recherche, en fournissant à l'Acquéreur une listes d'acteurs potentiels L'Acquéreur et/ou le Tiers développeur fera/ront un reporting régulier de leurs recherches auprès de la Ville. Des réunions seront organisées entre les Parties et le Tiers développeur à cet effet. A l'issue d'un délai de 6 mois maximum suivant la date de signature des présentes, et préalablement à l'introduction de la demande de Permis portant sur la réalisation du Projet, sur base des résultats de l'étude de marché précitée, le Tiers développeur présentera de manière détaillée son Projet à la Ville et les Parties et le Tiers développeur se concerteront de bonne foi sur les éventuelles dérogations qui seraient requises pour la réalisation du Projet.
- d. Les bâtiments qui seront développés sur le Terrain devront présenter, en moyenne et de manière globale, une densité d'occupation au sol peu élevée (de l'ordre de 30 % en moyenne par rapport à la superficie globale du Terrain), de telle sorte à maintenir une partie conséquente du Terrain en espaces verts.
- e. L'intégration paysagère harmonieuse de l'ensemble du bâti par rapport à l'environnement de la zone sera réalisée en respectant les lignes de force du paysage et sa topographie. Les modifications importantes du relief du sol sont à exclure. Une attention particulière devrait être apportée à la qualité architecturale des bâtiments et à l'aménagement paysager de sorte à obtenir une identité cohérente des immeubles composant l'ensemble. Les arbres actuellement présents devront être intégrés dans l'aménagement global du site et seront préservés au maximum. Les arbres qui devront malgré tout être abattus devront être remplacés par des nouvelles plantations d'essences comparables ou indigènes à un autre endroit du Terrain.
- f. En dehors des zones destinées à l'aménagement des bâtiments, de

leurs emplacements de parking et des voies de circulation internes au Projet, les espaces verts (engazonnés ou plantés) seront privilégiés au maximum et les aires imperméabilisées limitées au strict nécessaire. Le projet d'aménagement des espaces verts (comprenant les essences des plantations envisagées) sera intégré à la demande de permis d'urbanisme.

L'étalement des bâtiments sera limité au maximum et les constructions en hauteur seront privilégiées.

- g. Les constructions devront réduire leur impact environnemental en respectant le label Q-Zen (quasi zéro Energie) et l'obligation d'infiltration des eaux de pluies, sauf en cas d'intempérie manifeste.*
- h. Le projet d'aménagement veillera à contribuer à la mobilité durable au site (diminuer l'impact sur l'environnement des moyens de transports utilisés). Cela pourra se faire notamment par la création, en collaboration avec la Ville, d'un point Mob. L'aménagement du Terrain permettra la perméabilité des modes de déplacement doux de la chaussée de Bruxelles à la Chaussée des Collines (piste cyclable traversant le Terrain par exemple).*
- i. Les voies de circulation interne et les zones vertes présentes sur le Terrain seront entretenues par le Tiers développeur ou les futurs propriétaires du Terrain à l'entière décharge de la Ville.*
- j. Tout transfert de droit réel ou de droit d'usage quelconque sur le Terrain, par l'Acquéreur, le Tiers développeur ou les futurs propriétaires du Terrain ou d'une partie du Terrain et des bâtiments qui y seront érigées ne pourra se faire sans l'accord préalable de la Ville, celle-ci ne pouvant s'y opposer que pour de justes motifs. Le transfert envisagé sera notifié à la Ville, par lettre recommandée à la Poste ou par courriel avec accusé de réception, avec indication de l'identité du cessionnaire et de l'activité projetée. La Ville disposera d'un délai de trente (30) Jours pour faire valoir, selon les mêmes voies, à l'Acquéreur, au Tiers développeur ou aux futurs propriétaires selon le cas, son accord ou ses justes motifs d'opposition. A défaut de notification de la Ville dans ce délai, elle sera irréfragablement présumée accepter le transfert envisagé.*
- k. La cession du Terrain à l'Acquéreur et le développement du Projet par le Tiers développeur tendront à **stimuler la création d'emploi**. A cet effet, un nombre minimum d'emploi devra être respecté sur la partie zone d'entreprises du Terrain de 30 personnes/hectare. Il est toutefois entendu que la zone de non aedificandi reprise dans « les Conditions spéciales de la vente entre la Golfinger sa et la Ville du 23 septembre 2018 » (ci-dessous) et celle reprise le long du pipeline de l'OTAN (à raison de 5 m de part et d'autre de l'axe dudit pipeline), ne seront pas prises en compte pour le calcul des emplois à remplir.*
- l. Les présentes obligations constituent des conditions essentielles de la vente. En cas de manquements significatifs de l'Acquéreur, du Tiers développeur ou des acquéreurs successifs de tout ou partie du Terrain aux obligations qui précèdent, la Ville se réserve le droit de racheter le Terrain ou la partie de Terrain concernée où le manquement est localisé, après mise en demeure restée infructueuse pendant plus de*

30 Jours suivant sa réception par son destinataire. La mise en demeure de la Ville contiendra : (i) l'indication précise des manquements constatés et (ii) des mesures qu'elle entend voir mise en œuvre dans un délai raisonnable, (iii) ainsi que de la portion de Terrain concernée par la notification. A défaut pour l'Acquéreur ou le Tiers développeur ou les acquéreurs successifs responsables, d'avoir entamé les mesures destinées à remédier aux manquements dénoncés ou le cas échéant d'avoir fait connaître à la Ville ses justes motifs de contestation dans les 30 Jours de la notification de la Ville, la Ville pourra actionner sa faculté de rachat.

Elle notifiera alors au responsable, son intention et la partie de Terrain concernée.

Le rachat du Terrain, de l'infrastructure et/ou des bâtiments, à l'exception du matériel et de l'outillage appartenant à l'utilisateur s'effectuera au prix du marché de l'immobilier. En aucun cas, ce prix ne peut dépasser celui qui est fixé par le comité d'acquisition d'immeubles ou celui fixé par l'expert immobilier désigné par la Ville, sans pouvoir être inférieur en ce qui concerne l'évaluation du Terrain, au prix payé par l'Acquéreur, le Tiers développeur.

- m. L'Acquéreur veillera à imposer le respect de ces obligations au Tiers développeur auquel il cèdera le Terrain et aux acquéreurs successifs";

Considérant que le développement de cette zone d'activité permettra de promouvoir le développement économique et social de la Ville et favorisera la création d'emplois; que l'imposition de création d'emplois est prévu comme suit au compromis de vente soumis au Conseil : "*La cession du Terrain à l'Acquéreur et le développement du Projet par le Tiers développeur tendront à **stimuler la création d'emploi**. A cet effet, un nombre minimum d'emploi devra être respecté sur la partie zone d'entreprises du Terrain de 30 personnes/hectare. Il est toutefois entendu que la zone de non aedificandi reprise dans « les Conditions spéciales de la vente entre la Golfinger sa et la Ville du 23 septembre 2018 » (ci-dessous) et celle reprise le long du pipeline de l'OTAN (à raison de 5 m de part et d'autre de l'axe dudit pipeline), ne seront pas prises en compte pour le calcul des emplois à remplir.*"

Que cette cession à l'inBW, en raison de l'objectif exposé ci-dessus, n'est pas susceptible de mettre en cause le principe d'égalité et ne nécessite dès lors, à ce stade, aucune mesure de publicité particulière ; qu'au vu des impositions en matière d'aménagement du territoire et de création d'emplois cette cession relève, en outre, de l'utilité publique;

Considérant qu'en raison de l'objectif de cette cession et de son utilité publique, les mesures de publicité préconisée par la Circulaire du 23 février 2016 susvisée ne s'appliquent pas;

DECIDE :

Par vingt voix pour et sept voix contre de MM. Christophe LEJEUNE, Bastian PETTER, Mme Véronique MICHEL-MAYAUX, M. Jean GOOSSENS, Mmes Emilie GOBBO, Françoise DARMSTAEDTER, M. Patrick PINCHART,

Article 1er - d'approuver le principe de la cession de la parcelle de terrain située

le long de la chaussée des Collines, au lieu dit "Champ de la Bawette", cadastrée, section D, n°3B d'une contenant ce 17ha 09a 37ca à l'inBW au prix de 12.943.134€.

Art. 2. - d'approuver le compromis de vente.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

Art.3.- Le produit de l'aliénation sera affecté à l'acquisition de terrains, à des constructions et à des équipements.

- - - - -

S.P.17 Service du Secrétariat général - Affaires immobilières - Reprise de voirie - Parcelle de terrain sise à front du Chemin de Louvranges

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code Civil;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Conseil communal du 16 septembre 2008 décidant de la cession de voirie à cinq mètres de l'axe de la voirie dénommée CHEMIN DE LOUVRANGES ainsi que l'amélioration et l'équipement, tels que prévus au plan d'implantation de la demande de permis d'urbanisme introduite par la S.A. TRADI-CONSTRUCT, réf. 08/133;

Vu le projet d'acte;

Considérant qu'il y a lieu de reprendre la propriété de la portion de voirie;

Considérant que le Conseil est invité à se prononcer sur le projet d'acte d'acquisition;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: d'acquérir, à titre gratuit, une parcelle de terrain sise à front du Chemin de Louvranges cadastrée matrice cadastrale récente Wavre, 2ème division, section I, n°50WP0000 pour une contenance de 1 are 25 centiares, propriété de la s.a. TRADI-CONSTRUCT.

Art. 2: Le projet d'acte est approuvé.

La Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature dudit acte.

- - - - -

**S.P.18 Service du Secrétariat général - Inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021
- Soutien aux sinistrés - Convention de partenariat "Projet Guichet unique"
à passer avec la Croix Rouge de Belgique**

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le projet de convention de partenariat à passer avec la Croix Rouge de Belgique;

Considérant les inondations connues par plusieurs provinces belges les 13, 14, 15 et 16 juillet dernier ;

Considérant que suite aux inondations la Croix Rouge a récolté de nombreux dons en faveur des victimes;

Considérant que la Croix Rouge de Belgique nous propose de passer une convention pour organiser le dispositif d'appui et de soutien financier aux communes sinistrées;

Que le Conseil doit se prononcer sur le texte de cette convention;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver la convention de partenariat "projet Guichet unique" à passer avec la Croix Rouge de Belgique.

Art. 2 - L a Bourgmestre, celui qui la remplace ou son délégué, assistée de la Directrice générale, est autorisée à représenter le Collège communal à la signature de ladite convention.

S.P.19 Service du Secrétariat général - Occupation des salles de la Sucrerie par la Ville - Convention de partenariat

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la Régie communale autonome wavrienne adoptés le 18 octobre 2016 par le Conseil communal de Wavre;

Vu le projet de convention de partenariat à passer avec la RCA wavrienne;

Considérant que la Ville est amenée à organiser ou à co-organiser des événements au sein du hall culturel La Sucrerie;

Considérant que certains événements organisés par des asbl subsidiée par la Ville sont également organisé au sein du hall culturel La Sucrerie;

Considérant qu'il y a lieu de modaliser le partenariat conclu entre la Ville et la RCA wavrienne pour l'organisation de ces événements au sein du hall culturel La Surecrie;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er - d'approuver le texte de la convention de partenariat à passer avec la RCA wavrienne.

Art. 2 - de transmettre la présente décision à la Régie Communale Autonome Wavrienne.

- - - - -

S.P.20 Service des travaux - Bâtiments - Marché public de travaux - Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre - stabilisation et réparation des dalles de sol - Approbation des conditions et du mode de passation - prise d'acte

Prise d'acte.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TVX 2021-013 relatif au marché "Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre - stabilisation et réparation des dalles de sol" établi par le Service des travaux de la Ville de Wavre en collaboration avec le bureau ORIGIN ARCHITECTURE & ENGINEERING SC SCRL, Rue Des Chartreux 17 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00€ HTVA, soit 48.400,00 € TVAC (21% TVA) ;

Considérant que ces travaux font suite aux inondations du 15 -16 juillet 2021;

Considérant le rapport d'état des lieux établi le 26 juillet 2021 par le bureau ORIGIN ARCHITECTURE & ENGINEERING SC SCRL où il est constaté que :

« (...) Suite à cette visite, nous avons constaté des effondrements ponctuels de dalles de sol en pierre sous lesquelles des cavités se sont créées dans un sol sablonneux. Ces phénomènes sont dus à un ravinement du sous-sol suite aux inondations. Des dalles ont été brisées, d'autres fissurées, et la planéité du sol est visiblement irrégulière. Ces dégâts ont été observés dans les deux collatéraux (voir plan ci-dessous). La chapelle mariale et le chœur semblent avoir été épargnés. Quant à la nef, toutes les chaises de l'église ayant été regroupées à cet endroit, il a été impossible d'observer et d'analyser la situation. Néanmoins, d'après les témoignages récoltés du père Blaise et de la Fabrique d'Eglise, il semblerait que cette zone n'ait pas été touchée.

La Fabrique a rappelé la présence de la crypte sous la chapelle mariale, ainsi que son comblement dans les années 1960. Néanmoins, aucun dégât n'ayant été observé dans la chapelle, il n'y a pas de raison de suspecter un problème de stabilité du sol au droit de l'ancienne crypte.

Une fine fissure présente au-dessus d'une des voûtes du collatéral nord a été observée. Elle pourrait être due à un micro-tassement de la colonne (voir plan ci-dessus). Il s'agit probablement d'un léger mouvement/tassement qui n'est pas accompagné d'autres signes de désordre structurel. Pour cette raison, aucun problème de stabilité ne semble menacer le maintien structurel du bâtiment.

Au vu des observations réalisées sur place, nous conseillons de maintenir l'interdiction d'accès aux collatéraux, ainsi qu'une vérification de la stabilité du revêtement de sol dans la nef. Si celle-ci confirme l'absence d'affaissement ou de mouvement du sol, la nef pourra être rouverte au public. Il faut toutefois noter qu'aucune charge ne pourra être déposée dans les collatéraux ; le stockage des chaises et autres mobilier devra se faire ailleurs. »

Considérant qu'un arrêté de Bourgmestre visant la sécurité publique a été émis en date du 28 juillet 2021 ;

Considérant que l'arrêté de Bourgmestre fait interdiction à tout public de pénétrer dans les passages collatéraux de la Basilique Notre-Dame de Basse Wavre, située rue du Calvaire, 2, seul l'accès suivant les rubalises vers la chapelle Mariale et la nef est autorisé ;

Considérant que suite à l'assèchement naturel du sol pendant les mois d'août et de septembre, les zones d'affaissement du sol se sont stabilisées et les périmètres d'intervention sont enfin délimités ;

Considérant que la présente délibération a pour objet la prise d'acte de la décision du Collège communal ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit lors des prochaines modifications budgétaires ;

DECIDE :

Article 1er. - de prendre acte de la décision du Collège communal concernant

l'approbation du cahier des charges N° TVX 2021-013 et le montant estimé du marché "Basilique Notre-Dame de Basse-Wavre - stabilisation et réparation des dalles de sol", établis par le Service des travaux de la Ville de Wavre en collaboration avec le bureau ORIGIN ARCHITECTURE & ENGINEERING SC SCRL, Rue Des Chartreux 17 à 1000 Bruxelles. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00€ HTVA, soit 48.400,00 € TVAC (21% TVA).

Article 2. - de prendre acte de la décision du Collège communal de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de prévoir un crédit à l'article n°790/724-60 lors des prochaines modifications budgétaires.

- - - - -

S.P.21 Service Mobilité - Marché public de services - PIWACY 20-21 - Elaboration des projets d'aménagements cyclables rue de Wavre et rue des Ramiers et suivi des travaux - Approbation des conditions du marché.

A l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2021 décidant d'approuver le Plan d'Investissement Wallonie cyclable 2020-2021 ;

Considérant le cahier des charges N° MOB 2021-007 relatif au marché "Elaboration des projets d'aménagements cyclable rue de Wavre et rue des Ramiers et suivi des travaux" établi par le Service Mobilité de la Ville de Wavre ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.247,93 € HTVA ou 85.000,00 € TVAC, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 4211/731-60 (projet 20210023),

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1. - d'approuver le cahier des charges N° MOB 2021-007 et le montant estimé du marché " Elaboration des projets d'aménagements cyclable rue de Wavre et rue des Ramiers et suivi des travaux ", établis par le service Mobilité de la Ville de Wavre. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70,00 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 4211/731-60 (projet 20210023).

- - - - -

S.P.22 Service mobilité - Règlement complémentaire de circulation routière RN239 - BK0.240 à BK 0.600 et BK 1.600 à BK 2.250 - Limitation de vitesse sur les voiries régionales : 30km/h chaussée de Louvain et 50km/h rue Provinciale sur certains tronçons

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée le 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant le règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande d'avis datée du 28 septembre 2021 du Service Public de Wallonie portant sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière relatif à la limitation de vitesse de la RN239 ;

Considérant que les tronçons concernés sont les suivants :

- BK 0.240 à BK 0.600 : chaussée de Louvain et place Alphonse Bosch à 30 km/h;
- BK 1.600 à BK 2.250 : rue Provinciale (entre la rue de l'Ermitage et la rue de la Wastinne) à 50 km/h ;

Considérant que le Service Public de Wallonie veut procéder à l'abaissement des vitesses maximales autorisées sur les tronçons ci-dessus ;

Considérant que la Ville avait déjà fait plusieurs demandes en ce sens ;

Considérant en effet que l'abaissement à 30 km/h du tronçon mentionné de la chaussée de Louvain permettra de s'aligner à la vitesse autorisée dans tout l'hypercentre ;

Considérant que ce tronçon comprend déjà une zone 30 km/h "abords d'école" ;

Considérant que l'abaissement à 50 km/h du tronçon mentionné de la rue Provinciale permettra d'apaiser la vitesse avant d'arriver dans le centre-ville ;

Considérant que cette portion de voirie est entièrement urbanisé et qu'il s'agit de la seule voirie menant au centre-ville encore à 70 km/h ;

Considérant que dans les deux cas, ceci permettra une sécurisation des modes doux ;

Considérant que la ville doit remettre un avis au Service Public de Wallonie dans les 60 jours de la demande ;

Considérant qu'en vertu de l'article 135, al. 2 de la Nouvelle Loi communale, la commune est garante de la sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article 1 : De remettre un avis favorable sur le projet de règlement complémentaire de circulation routière proposé par le service public de Wallonie concernant la diminution de la vitesse maximale autorisée sur les tronçons de la RN239 de la borne kilométrique 0.240 à 0.600 à 30 km/h et de la borne kilométrique BK 1.600 à 2.250 à 50km/h.

Article 2 : Les dispositions sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Toutes les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au Service Public de Wallonie.

Article 4 : Tous les signaux contraires aux nouvelles dispositions de circulation seront enlevés lors du placement de la nouvelle signalisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise, par recommandé, en triple expédition au service compétent du SPW.

- - - - -

S.P.23 Zone de Police-Ouverture d'un emploi Consultant

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'article IV.I.37 et IV.I.60 du PJ Pol ;

Considérant que la place au service du Personnel et Logistique est un emploi essentiel pour le bon fonctionnement de la zone de police ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er : D'ouvrir un emploi de CALog Niveau B contractuel pour une durée de six mois renouvelable.

Article 2 : Une copie de la présente délibération sera transmise, conformément à la circulaire ministérielle PLP 12 du 8 octobre 2001, à Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

- - - - -

S.P. Zone de Police-Ouverture d'un emploi INPP Roulage

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et la décentralisation et ses modifications ultérieures relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur, concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein de la police intégrée, structurée à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'Art VI.II.27bis du PJPol par lequel les candidats déclarés aptes sont repris dans une réserve de mobilité valable pour une fonctionnalité équivalente jusqu'à la date de l'appel aux candidats du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 avril 2019 fixant, à long terme, le cadre organique du personnel de la zone de police à 105 membres opérationnels et à 17 membres CALog ;

Considérant l'obligation, dans le cadre de la mobilité, de respecter les règles en vigueur au sein de la police intégrée en ouvrant des emplois en mobilité interne police ;

DECIDE :

A l'unanimité,

Article 1er: D'ouvrir une place d'inspecteur principal "roulage" au département SSI avec réserve de recrutement à la mobilité 2021/05.

- - - - -

S.P.25 Service du Secrétariat général - Intercommunales - Réseau d'Energies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant que l'Assemblée générale du Réseau d'Énergies de Wavre a lieu le 17 décembre 2021;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée générale;

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 25 de la séance publique : «Service du Secrétariat général - Intercommunales - Réseau d'Énergies de Wavre - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour»

- - - - -

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 mai 1999 contenant le code des sociétés ;

Vu l'arrêté royal du 30 janvier 2011 portant exécution du code des sociétés ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2015 décidant de créer une société coopérative à responsabilité limitée, SCRL REW, et d'y transférer l'actif et le passif de la Régie de l'Electricité conformément aux dispositions du code des sociétés relatifs à l'apport de branche d'activité ;

Vu l'acte authentique du 17 décembre 2015 de création de la scrl "Réseau d'Energies de Wavre" en abrégé "REW" ;

Vu la décision du Conseil communal du 19 janvier 2016 ratifiant les statuts de la scrl REW;

Vu les décisions du Conseil communal des 21 juin 2016 et 20 septembre 2016 approuvant l'acte d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu l'acte authentique du 19 juillet 2016 d'apport de branche de l'activité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et actant le transfert de l'actif et du passif de la Régie de l'Electricité vers la scrl REW;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 approuvant les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la scrl REW du 28 juin 2019, notamment la modification de ses statuts en vue de son passage en intercommunale;

Considérant que la commune est convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2021 par courrier daté du 15 novembre 2021;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale:

1. Indépendance d'un nouveau membre du Conseil d'administration
2. ratification de la nomination des administrateurs depuis juin 2021
3. Validation de la liste des nouveaux membres du Conseil d'administration et de l'assemblée générale s'il échet
4. Approbation du rapport d'évaluation 2021 portant sur le plan stratégique 2021-2023 et ses propositions d'adaptation
5. Approbation d'un plan d'adaptation 2022-2026

Considérant que les documents proposés ne soulèvent aucune critique de la part de l'autorité communale ;

DECIDE :

Article 1er - d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 17 décembre 2021 de l'intercommunale REW:

	voix pour	voix contre	abstention
1. Indépendance d'un nouveau membre du Conseil d'administration	Unanimité		
2. Ratification de la nomination des administrateurs depuis juin 2021	Unanimité		
3. Validation de la liste des nouveaux membres du Conseil d'administration et de l'assemblée générale s'il échet	Unanimité		
4. Approbation du rapport d'évaluation 2021 portant sur le plan stratégique	Unanimité		

2021-2023 et ses propositions d'adaptation			
5. Approbation d'un plan d'adaptation 2022-2026	Unanimité		

Art. 2 - de charger les délégués de la Ville de rapporter la proportion de vote lors de l'assemblée générale de l'intercommunale REW.

Art. 3 - de transmettre la présente décision à l'intercommunale REW et aux délégués de la Ville.

S.P.26 Secrétariat Egalité des chances & Affaires sociales - Charte Special Olympic Belgium

Mise en discussion, sous le bénéfice de l'urgence, d'un point étranger à l'ordre du jour.

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-13, L1122-17, L1122-20, L1122-22 et L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'un point étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger ;

Considérant qu'il y a lieu de se prononcer sur la Charte des Solidarités entre la Ville de Wavre et le Special Olympics Belgium dans les 5 domaines d'activités reprenant l'ensemble des engagements.

Considérant qu'il y a urgence :

DECIDE A L'UNANIMITE,

Article 1er : de porter à l'ordre du jour sous le bénéfice de l'urgence comme point 26 de la séance publique : «Secrétariat Egalité des chances & Affaires sociales - Charte Spécial Olympic Belgium »

Adopté à l'unanimité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant la signature de la charte communale de l'Intégration de la personne handicapée le 25 février 2013 ;

Considérant la signature de la charte Handicity en 2019 ;

Étant donné les engagements ambitieux pris par la Commune dans le cadre de

ces chartes ;

Considérant que l'un d'entre eux consacre la volonté de promouvoir l'accès de la personne handicapée à tous les loisirs mis en place par la Commune, notamment en matière de sport, de culture, de festivités communales ainsi que la promotion d'initiatives culturelles et sportives favorisant l'intégration ;

Considérant la mission de Special Olympics Belgium qui consiste à favoriser l'inclusion durable des personnes ayant un handicap mental par le sport ;

Au vu des actions concrètes qui ont été menées, notamment en matière sportive, avec la collaboration de la Commune lors des Special Olympics European Summer Games - Antwerp 2014 et de l'accueil de la délégation venue

du Tadjikistan en 2014 ;

Considérant la volonté réciproque de la Commune de Wavre et de Special Olympics Belgium de pérenniser cette collaboration fructueuse de façon concrète ;

Étant donné leur ambition d'associer toutes les forces-vives et les partenaires situés sur territoire communal agissant en faveur de l'inclusion des personnes handicapées et plus particulièrement celle des enfants ;

Considérant que par forces-vives et partenaires les parties entendent, sans prétendre à l'exhaustivité, les écoles, les structures associatives, les clubs sportifs, etc. ;

La Commune de Wavre, représentée par la Bourgmestre Françoise Pigeolet et la Directrice générale Christine Godechoul et Special Olympics Belgium (SOB), représenté par la CEO Zehra SAYIN

Conviennent conjointement à la réalisation des engagements suivants repris dans les 5 domaines d'activités œuvrant pour l'intégration des personnes et plus particulièrement les enfants et les jeunes en situation de handicap dans le sport (cfr. Charte des Solidarités dans annexes).

D E C I D E :

A l'unanimité,

Article unique: d'approuver la Charte des Solidarités entre la Ville de Wavre et le Special Olympics Belgium dans les 5 domaines d'activités reprenant l'ensemble des engagements.

- - - - -

S.P.27 Questions d'actualité

1. Question relative à la distribution d'arbustes sur le marché par le groupe Ecolo (Question de M. Frédéric VAESSEN, groupe LB)

Ce samedi matin, j'ai constaté sur le marché de Wavre que le groupe Ecolo organisait une distribution d'arbustes fruitiers sur la place Cardinal Mercier.

Cet évènement était d'ailleurs annoncé, par Monsieur Pinchart notamment, sur les réseaux sociaux.

Cette distribution occupait un banc public, et des Beach flag y étaient installés.

Je me suis dès lors immédiatement interrogé pour savoir si une demande d'autorisation avait été introduite pour cette distribution.

En effet, ce type de distribution, comme toutes autres d'ailleurs, est soumise en principe à une demande d'autorisation préalable.

D'autant plus si l'on occupe et utilise du mobilier urbain.

Je voudrais dès lors savoir si cette demande a bien été effectuée.

Et si ce n'est pas le cas, peut-être en profiter pour rappeler la réglementation à ce sujet.

- - - - -

Réponse de M. Moon NASSIRI, Echevin :

Merci Madame la bourgmestre.

Bonsoir à toutes et tous. Merci monsieur pour la question. Voici la réponse de l'administration via Madame Mathys qui est en charge des marchés depuis le nouvel organigramme : Après avoir vérifié en interne nous n'avons trouvé aucune trace de demande formulée à la ville pour cette demande de distribution prévue le samedi 20 novembre 2021 sur le marché, que ce soit par une association, un particulier ou par le groupe écolo. Donc nous n'avons pas eu d'autorisation délivrée par le collège puisqu'il n'y a pas eu de demande par le groupe écolo. J'ai été contacté par Charve, le gestionnaire, concernant une distribution sur le marché par le groupe écolo, le contrôleur m'a fait état de la situation concernant cette distribution et que ceux-ci n'avaient pas de demande au préalable non plus.

Le règlement est sur le site de la ville. Je vous invite à en prendre connaissance. Néanmoins toute demande de toute association qui veut distribuer ou mettre un stand sur le marché est toujours soumise à l'autorisation préalable du collège communal.

- - - - -

Réponse de Mme DARMSTAEDTER :

Voilà j'étais à cette distribution. Je pense peut-être la seule ici. Je sais que monsieur Serre a parlé du fait qu'il avait téléphoné à l'administration. Il n'a peut-être pas fait la bonne démarche, en tout cas il a téléphoné à l'administration. Il a eu quelqu'un à l'administration, je n'ai pas retenu qui lui a donné l'autorisation. Quand le placier lui en a parlé, il lui a expliqué qu'il avait eu l'autorisation alors il a cru que ça suffisait. Il a fait une démarche et en toute bonne foi il a cru que c'était la démarche adéquate. Je vais faire suivre votre remarque.

- - - - -

Réponse de M. Moon NASSIRI :

La prochaine fois toute installation sur le marché doit faire l'objet d'une autorisation du Collège, sinon c'est l'anarchie tout le monde vient s'installer sur le marché. C'est quand même un gestionnaire qui le gère. Sinon on doit faire

intervenir la police. La police rédige un procès-verbal et on demande de libérer la place. Ce n'est pas le but non plus. Votre initiative est louable mais le but est de la mettre en place dans la règle de l'art.

- - - -

Intervention de Mme la Bourgmestre :

C'est d'autant plus étonnant que précédemment le groupe écolo a toujours fait la demande dans les règles de l'art et a toujours d'ailleurs obtenu les autorisations gratuites. L'objectif n'était absolument pas d'empêcher quoi que ce soit mais donc on se permet de vous rappeler que la réglementation existe donc soyez vigilant à l'avenir.

- - - -

Réponse de M. Moon NASSIRI

Je voudrais remercier Frédéric pour la question qui permet aussi de rebondir et de dire que pour obtenir une autorisation, il faut introduire une demande 3 semaines à l'avance pour que l'administration puisse la passer au Collège.

- - - - -

Réponse de M. LEJEUNE :

Je trouve votre réponse correcte donc je vais en rester là. Mais je regrette simplement que ça se passe au Conseil communal. C'était une erreur, vous le saviez puisqu'on a toujours demandé l'autorisation. Pourquoi poser la question au Conseil communal ?

- - - - -

Réponse de M. Moon NASSIRI :

Ça permet aussi de refixer les balises et d'informer qu'il y a un règlement et que ça englobe toute personne qui veut s'installer sur le marché.

- - - - -

2. Question relative à la Maison des Femmes (question de M. Benoît THOREAU, groupe CH+)

Le 15 novembre dernier, les membres du Conseil communal ont reçu un mail signé par trois responsables de la Maison des Femmes. Le document indique que, à cause de la pandémie, l'association de la Maison des femmes n'a pas encore pu intégrer les locaux loués par la Commune dans l'immeuble de la rue L. Fortune et ne sait toujours pas quand et comment cela pourra se faire.

De plus, l'association a reçu une facture d'énergie de 2.141 € concernant ces locaux qu'elle n'a pas occupés et souhaiterait par conséquent non seulement que la facture soit annulée mais aussi que chacun des quatre locataires de la maison dispose de compteurs propres.

Deux courriers furent envoyés les 1er juin et 21 septembre au Collège afin d'obtenir des réponses à ces questions. Aujourd'hui, nous sommes sollicités par l'association, ce qui explique pourquoi nous venons vers vous afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires sur cette affaire.

Vous remerciant d'avance pour votre réponse.

- - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Merci beaucoup quand vous dites que les membres du Conseil sont sollicités par l'association, vous me permettrez d'émettre une petite réserve. Avant de céder la parole à Madame Masson pour le fond du dossier, je voudrais tout d'abord m'exprimer sur la forme, pour le moins interpellant, de ce courriel qui me met par ailleurs directement en cause. Je vais me permettre de vous lire le mail que m'a adressé la Présidente de la Maison des femmes : « Madame la Bourgmestre, je me suis rendu compte qu'un mail a été envoyé à tout le Conseil communal via notre secrétaire.

Premièrement, le mail était destiné aux membres du Collège afin d'interroger celui-ci concernant les subsides et les charges émanant des occupations du local et non au Conseil.

Deuxièmement, le contenu du mail n'a pas été validé par les membres de notre bureau. C'est l'initiative de notre secrétaire qui aurait dû nous le faire lire avant validation.

Je suis désolée de cette erreur.

Nous travaillons avec la ville de Wavre en bonne entente et nous souhaitons continuer en ce sens. Des mesures seront prises afin que les courriers officiels soient signés par la présidente après validation du bureau. »

Je précise en effet que la Secrétaire de l'association n'a, à mon sens, eu aucun scrupule d'associer à la signature de ce courriel la Présidente et la Trésorière alors que ces dernières n'avaient eu nullement connaissance du texte qui nous a été adressé. Ce dysfonctionnement, que je perçois davantage comme une manœuvre à mon égard, me semble plutôt relever d'une tentative de politisation de l'association dans le chef d'un de ses membres affiché politiquement. Effectivement déontologiquement, et je le revendique, je ne minimise nullement dans la gestion de la Maison des Femmes comme cette personne semble le regretter. Je mets justement un point d'honneur à respecter totalement la neutralité de la Maison des Femmes. Tout le monde apparemment n'a pas les mêmes valeurs. Chacun appréciera....

Je passe la parole à présent à Mme Masson sur le fond du dossier.

- - - -

Réponse de Mme Anne MASSON, Echevin :

Je pense que chaque membre du collège a été particulièrement interpellé par la méthode.

Au niveau technique, petit historique :

Au moment du budget 2020, nous avons octroyé l'ASBL Maison des Femmes un subside 3000€.

Le 25 mars 2021, une demande du service des subsides est adressée à l'ASBL pour vérification des statuts de l'association et des dépenses réalisées avec le subside de 3.000€ qui a été perçu en 2020.

Cette demande est faite à de multiples associations de manière générale. Dans

ce cas-ci, nous n'avons eu aucune réponse.

En avril 2021, en effet, nous avons refacturé les consommations et les frais d'entretien 2020 pour un montant total de 2.141,57€ (1.286,16€ pour les énergies + 855,41€ pour les frais d'entretien et de produits).

L'association était bien au courant de cette refacturation car je cite l'article 10 de la convention d'occupation des locaux en vigueur :

« ...les consommations en eau, gaz, téléphonie utiles au bâtiment (parlophone éventuel) et électricité seront refacturés par la Ville à l'Occupant au prorata de l'occupation du bâtiment soit 1/4 des consommations du bâtiment" et « Les frais relatifs à ce personnel de nettoyage et aux consommables (papier toilette, sacs poubelles des communs, produits d'entretien, ...) seront refacturés à l'Occupant au prorata de l'occupation du bâtiment soit à raison d'130/1000 des frais. »

Donc l'association s'attendait bien à recevoir une facture pour cette occupation.

Le 10/06/2021, dans un mail adressé à Madame Françoise PIGEOLET, un membre de l'Asbl précise n'avoir pu occuper les locaux que 2 fois sur l'année 2020 car aucune activité n'a pu être réalisée. Elle ajoute que la facture d'énergie a été payée avec le subside 2020 de 3.000€.

Vous devez savoir qu'aucun des autres occupants de la maison n'ont fait appel de la facture d'occupation qui a également été adressée à ces autres asbl.

Nous comprenons que l'asbl n'ait pas les moyens autre que d'utiliser le subside afin de payer la facture de consommation mais il reste un solde de 859€ qui reste injustifié par rapport au subside de 3.000€.

Quant au subside de 2021, il n'a pas encore été versé. Je rappelle que la matière des subsister des subventionnements est quand même très encadré. Il y a une circulaire qui concerne l'octroi de subsides par les pouvoirs communaux, elle est consacrée également dans le code de la démocratie locale qui définit les obligations des bénéficiaires relatives à l'utilisation d'une subvention à savoir :

- utiliser la subvention conformément à sa finalité
- justifier l'utilisation de la subvention au moyen des justificatifs exigés par le dispensateur
- et éventuellement respecter les conditions d'utilisation particulières imposées par le dispensateur.

La ville a donc bien, par le biais de cet article du code de la démocratie locale, une obligation certaine qu'elle effectue : cette obligation de contrôle de l'utilisation des subventions qu'elle octroie. A l'issue de ce contrôle - qui est fait pour toutes les asbl et qui représente un travail quand même important pour le service des finances - une délibération est émise et elle est présentée à la fois au collège et par la suite au Conseil communale. Nous avons l'habitude de ce genre de point à notre ordre du jour.

S'il n'y a pas de justification à l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire doit restituer immédiatement la subvention. Donc si l'ASBL dit qu'elle n'a pas pu tenir de réunion ou d'activité, elle aurait dû en tout état de cause rendre les 3000€ qui lui ont été versés.

Suivant nos informations, le local serait utilisé depuis début octobre.

Je rappelle à toutes fins utiles que l'utilisation de ce local est évaluée par un expert immobilier à 6000€ par an. C'est aussi une forme de subvention pour soutenir l'action de cette ASBL.

Encore un petit point de précision, pouvoir mettre des compteurs séparés n'est pas possible et ce fait est bien connu par l'ASBL puisque il y a une chaudière commune et que donc techniquement il n'est pas possible d'installer des compteurs séparés.

Comment sortir de ce problème : très clairement, on peut entendre que l'ASBL n'a pas eu d'activité, qu'elle n'a pas pu occuper de manière régulière et conforme les locaux et qu'elle demande que l'on la crédite du montant de la facturation des consommables et de l'entretien. Ce que nous pouvons faire bien évidemment. Mais à la condition et à la seule condition que les 3000€ soit retourné à la ville puisque la subvention n'a pas été utilisée suivant la destination de cette aide qui est accordée.

Voilà pour faire la clarté sur ce point-là. La matière des subsides est parfois complexe, parfois les ASBL ne comprennent pas qu'il y a un encadrement strict et précis. Nous avons toujours tenu à faire ce contrôle des subsides que ce soit pour de petits subsides ou pour de plus grands subsides. Nous avons aussi toujours tenu qu'il y ait la plus totale transparence sur ce qui est octroyé à des organismes extérieurs. C'est une garantie de la bonne utilisation des deniers publics. Peut-être rappeler aux membres de l'ASBL, en tout cas à la personne qui nous a écrit ce courrier relativement indigeste, que cette aide elle est faite avec l'argent des wavriens et que ça mérite un tout petit peu plus de respect. Je vous remercie.

- - - - -

Réponse de M. Benoit THOREAU :

Je ne connais pas du tout cette ASBL. Je réagis par rapport à ça simplement parce que comme, nous tous au Conseil communal, nous avons reçu ce courriel particulièrement difficile à comprendre.

J'ai essayé de téléphoner en une des personnes que je connais plus ou moins mais je n'ai pas de réponse au questionnement qui se posait.

Je me dis que finalement le problème majeur de cette affaire est un problème de communication. Une mauvaise communication interne à l'ASBL puisqu'il y a un courriel envoyé faussement semble-t-il puisque plusieurs personnes disent qu'ils n'ont jamais signé ce courriel. Et aussi de communication dans le rapport avec la ville puisqu'il semblerait qu'il n'y aurait pas eu de réponse à 2 courriers qu'ils vous auraient envoyés. Au-delà des faits que vous nous présentez de manière très claire, et je vous en remercie, c'est finalement un gros problème de communication.

- - - - -

3. Question relative aux aménagements problématiques pour la rue A. Bauduin. (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)

La circulation dans l'Avenue Achille Bauduin est devenue absolument impossible

en semaine entre 8h et 9h du matin et aux environs de 15h30. Le nouvel aménagement de la sortie de l'école du Par-delà l'eau ne semble pas être efficace. D'une part, il ne réduit pas la dangerosité de l'endroit puisque les coussins berlinois ne réduisent pas la vitesse des véhicules. Et d'autre part, les barrières placées et les sens de circulations imposés ne permettent pas une évacuation optimale du carrefour avec la rue Antoine André. On se demande donc si les objectifs de ces aménagements sont atteints.

Pourquoi ne pas avoir envisagé un feu rouge avec un radar de vitesse (passant au rouge en cas de dépassement du 30km/h) à cet endroit ?

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vais vous lire la réponse fournie par le service de la mobilité.

L'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation (gestion des flux) et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules. Toutefois, certaines communes françaises ont déjà testé ce dispositif. Dans certains cas, il permet d'augmenter le taux de respect de la limite de vitesse mais ils peuvent aussi induire une hausse des infractions de franchissement de feu rouge et provoquer des comportements inappropriés car ils encouragent les usagers à accélérer lorsque le vert vient d'apparaître. En effet, le SPW précise aussi que pour qu'un feu soit respecté par l'usager, ce dernier doit en comprendre son utilité. Dans le cas contraire, on observerait un non-respect du signal orange (accélération) ou du rouge.

Concernant le non-respect du 30 km/h aux abords de l'école, le service Mobilité va procéder à l'installation d'analyseur de manière à évaluer et objectiver les problèmes de vitesse malgré les aménagements existants. Nous prenons donc en compte votre remarque.

Les aménagements réalisés ont permis de créer des traversées piétonnes sécurisées de part et d'autre de l'entrée. Les coussins ont été placés de manière à mettre en évidence l'entrée en zone 30 abords école (pour rappel ces aménagements ne sont pas obligatoires dans ce type de zone). Une réunion avec l'agent de quartier qui surveille régulièrement les abords le matin a été faite sur place en septembre. Les aménagements ont été accueillis favorablement.

Par ailleurs, des marquages logo 30 et symbole A23 (écoliers qui traversent) seront installés pour renforcer la signalisation verticale zone 30 (et de manière générale devant toutes les écoles). Des radars préventifs peuvent aussi être installés dans chaque sens de circulation pour sensibiliser les automobilistes sur leur vitesse. Ces aménagements ont de plus un coût moindre par rapport à l'installation d'un feu tricolore dont l'effet positif n'est d'ailleurs pas garanti.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Par rapport au feu, je suis prêt à partager l'analyse qui a été faite du service des travaux. Il suffit de poser un radar pour photographier les gens qui brûleraient le

feu rouge et le problème serait très vite réglé puisque les gens ne sont pas nombreux à passer par là, ils seraient très vite au courant. Je voudrais quand même relever que les passages pour piétons ont été aménagés et que c'est mieux pour la sécurité actuelle. Je voudrais quand même vous préciser, puisque l'hiver vient d'arriver, que l'éclairage éclaire toujours un ancien passage pour piétons qui a été effacé et que les nouveaux passages pour piétons ne sont toujours pas éclairés. Je ne sais pas ce que ça va devenir. Je vous remercie.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je peux donner une précision. Je vous remercie pour la remarque concernant l'éclairage des passages piétons. C'est toujours évidemment un travail à mener en collaboration avec le Réseau d'Energies de Wavre donc nous en prenons bonne note. En ce qui concerne le contrôle du franchissement des feux rouges, je rappelle que ces feux rouges dans telles circonstances ne sont pas légaux. Donc s'ils ne sont pas légaux, ils ne seront évidemment pas contrôlés par la police et évidemment pas verbalisés. Maintenant, si la réglementation évolue, pourquoi pas. Mais je me réfère à ce qui a été dit par les services compétents : ça ne sert à rien de créer des dangers supplémentaires.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

Je pense qu'on peut travailler dans ce sens au niveau du Parlement wallon.

- - - - -

4. Question relative aux nuisances Walibi et Halloween (Question de M. Christophe LEJEUNE, groupe Ecolo)

Une fois de plus, Walibi a décidé de célébrer Halloween en terrorisant son quartier. L'ambiance sonore fut effectivement partagée par le plus grand nombre dans la vallée de la Dyle. Nous devons également noter que la N238 était un endroit absolument "mortel". Sans compter la rue Joseph Deschamps, la ruelle Al'Buse et la rue de la Wastinne qui ressemblaient à un cimetière de voitures tant elles étaient entassées les unes sur les autres des deux côtés de la chaussée. Le capharnaüm était tel qu'il est incroyable qu'un accident de grande ampleur n'ait pas eu lieu.

Il nous semble que le contrat passé avec la commune et les riverains quant à l'organisation de ces journées spéciales a été largement entamé à coup de canifs, de haches, de tronçonneuses et d'autres objets à faire peur.

Si les autorités s'imaginent que les riverains apprécient ces ambiances terrifiantes, il faut qu'elles comprennent qu'ils en sont capables tant que cela reste virtuel, ce qui n'est plus le cas. Ces soirées ont été, pour eux, une horreur pour de vrai.

Que comptez-vous faire pour que cela ne se reproduise plus ?

Comment se fait-il qu'on en arrive à une telle situation alors que les gens devaient s'inscrire avant de venir et que Walibi connaissait à l'avance le nombre de visiteurs ?

Les jauges "COVID" ne sont-elles plus d'application ? Comment cela a-t-il été vérifié ?

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Je voudrais tout d'abord préciser qu'il n'y avait pas de limitation légale du nombre de visiteurs pour la période Halloween parce que le Covid safe ticket était d'application et que dès lors le port du masque et la distanciation sociale n'était plus de rigueur. La police m'a d'ailleurs confirmé que le filtre à l'entrée du parc était tout à fait respecté.

Concernant les nuisances sonores sur la période Halloween à Walibi, le collège en est tout à fait conscient. La problématique a bien entendu été évoquée lors du comité d'accompagnement de ce 18 novembre. Tout d'abord un petit rappel en ce qui concerne les dates concernées : le parc a été ouvert durant 13 jours dont 7 soirées. J'en profite pour rappeler que Walibi est ouvert 40% de l'année de manière générale.

En ce qui concerne les normes prévues, les normes de bruit sont encadrées effectivement par le permis et le nombre de décibels maximum autorisé est de 60 décibels dans toutes les zones de mesure. Ces zones de mesure sont au nombre de 7 et ont d'ailleurs été validées par les riverains et sont effectuées par la société ATS. Selon l'article 5 dans le permis d'exploitation, un mesurage du bruit doit être réalisé chaque année durant la période d'été et durant la période Halloween. Il s'avère que ces mesures n'ont pas été réalisées cette année. Ce qui est inacceptable ! Lors du comité d'accompagnement, Walibi s'est engagé à les exécuter en avril, en août et à Halloween pour l'année prochaine.

Passons aux plaintes des riverains et des mesures prises :

Je me base sur le rapport de police. Il reprend la localisation des appels 101 pendant la période Halloween ainsi que les plaintes par mail. Les plaintes ont effectivement été nombreuses le vendredi 5 novembre, essentiellement. Une patrouille a été envoyée sur place dans le quartier du bois du Manil et a effectivement constaté des nuisances sonores importantes. Un PV pour tapage a été rédigé intégrant l'ensemble des plaignants.

Le samedi 6 novembre, le commissaire a de manière très officielle demandé au responsable opérationnel de Walibi de diminuer le son de la musique.

Après l'avoir fait, tous se sont rendu à 3 endroits pour mesurer le volume sonore avec un appareil portable, mais qui n'est pas homologué, appareil portable qui appartient à Walibi.

- A l'entrée 5 de Walibi (à hauteur de Joseph Deschamps, dans l'enceinte du parc) : ils ont mesuré 55 db ;
- Quartier du Bois du Manil (laie aux Sangliers, laie de la Traque, layon de la Bécasse) : ils ont mesuré 47 à 48 db ;
- Chemin du Vieux Poète, ils ont mesuré 46 db.

D'une manière unanime, ce sont surtout les « basses » qui portent beaucoup plus loin et plus fort que les « aigus », ceci pourrait être pris en compte pour les futures éditions.

Concernant la dangerosité de la mobilité et le parking :

- La N238 a été encombrée mais notre police avait prévu un dispositif circulation plus important (une équipe de plus) pour assurer la fluidité et la sécurité. Une équipe était positionnée au rond-point d'entrée du site et l'autre s'occupait plus particulièrement du carrefour N238 / ruelle Al'Buse et de la circulation à la ruelle Al'Buse. De plus, elle avait prévu des missions spécifiques pour éviter que des piétons ne circulent sur la N238 (ceci n'était pas garanti dans les éditions précédentes), et ce avec succès.
- La ruelle Al'Buse n'était pas surchargée par le parking sauvage. Pour la rue J. Deschamps et A. Baudouin, des voitures étaient en effet stationnées un peu partout mais la police a veillé à maintenir un passage permanent pour les services de secours.

Il y a un constat qui a été effectué, le nombre de personnes par véhicule était peu élevé. Certainement en raison du risque Covid. Effectivement, le parking lors des nocturnes a été très vite complet.

Quoi qu'il en soit, je tiens au nom du Collège à réaffirmer farouchement notre volonté de faire respecter les conditions du permis d'exploitation. Je n'irai pas plus loin.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je vous remercie pour les explications que vous avez données. Je pense qu'on a fait le tour du problème et évidemment toute notre empathie pour les riverains qui ont subi les nuisances même si elles n'ont pas pu être parfaitement mesurées comme il aurait fallu, avec des appareils homologués.

- - - - -

Réponse de M. Christophe Lejeune :

D'abord, je vous remercie pour votre réponse complète et précise. J'aimerais quand même relever un point. Effectivement il y avait une équipe de la police au rond-point du Walibi mais cette équipe de police n'était pas là pour veiller à ce que les véhicules rentrent bien dans le parc mais ont condamné le rond-point et fait en sorte que tous les véhicules se dirigent vers la rue Achille Baudouin et passent en dessous du pont comme le faisaient les véhicules avant. Cela a mis une position d'insécurité supplémentaire au niveau des riverains de la zone, et ça a rendu la rentrée sur la nationale de cet endroit-là excessivement dangereuse. Surtout par le fait que certains véhicules étaient parqués avant le même rond-point sur une des voies de circulation sans signalisation alors que l'obscurité arrive. Nous sommes plusieurs, et je suis dedans donc je peux vous le dire, à avoir failli l'accident en percutant cette file de véhicules complètement arrêtée sur une nationale où le 90km/h est autorisé.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

La problématique de la circulation automobile a effectivement été évoquée lors du comité d'accompagnement. Walibi a affirmé qu'ils exploreraient des alternatives à la voiture et que par ailleurs la question des accès allait être étudiée en concertation avec le service mobilité et la police. Donc, l'objectif est de faire évoluer les choses dans le bon sens, dans le respect des riverains

évidemment et dans le souci de leur bien-être en sachant évidemment que la proximité d'un parc d'attractions à ses limites.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR :

En réalité walibi a effectivement l'intention de favoriser une meilleure utilisation de la passerelle et du train. Il y a des contacts qui seront pris justement pour aller dans le sens d'une multimodalité. Donc pas toujours tout miser sur la voiture. Mais il y avait des circonstances un peu particulières ici. Cet objectif est clairement réaffirmé. Nous insistons là-dessus.

- - - - -

Réponse de M. Christophe LEJEUNE :

J'entends bien. Mais pourquoi est-ce qu'on a construit un gros rond-point à cet endroit-là pour fluidifier le trafic vers le parking - alors que les riverains demandaient de le faire à la Wastinne parce que du coup ils sont coupés du reste de la commune - et ne pas l'utiliser quand on en a besoin et faire passer les véhicules là où ils passaient avant. C'est ça que je ne comprends pas. C'est pour ça que j'ai tiqué, je ne comprends pas pourquoi ces véhicules ont été dirigés vers la sortie de Limal alors qu'on a fait un rond-point pour eux.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je n'ai pas de réponse par rapport à cela.

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Moi non plus. Nous en discuterons avec la police dès demain.

- - - - -

5. Question relative à la Verte Voie (Question de M. Jean GOOSSENS, groupe Ecolo).

Lors du dernier conseil communal, Paul Brasseur nous a annoncé - bonne nouvelle pour les riverains - que le dispositif anti-intrusion avait été installé au bout de la verte voie, à l'intersection avec la chaussée des collines.

Le 14 novembre dernier, ce dispositif empêchant les voitures d'utiliser la chaussée de la verte voie comme raccourci vers le centre-ville a été déplacé et remis sur la palette qu'il occupait précédemment sur le bord de la route !

Les riverains ont constaté que très rapidement les véhicules profitaient de l'aubaine pour reprendre leurs bonnes habitudes et utiliser ce raccourci.

Quelques questions se posent :

- Avez-vous découvert qui était à l'origine de cet acte que l'on peut considérer comme malveillant ?
- Quand comptez-vous réinstaller ce dispositif (d'une façon plus efficace et définitive) ?

Le même dispositif n'est toujours pas installé au chemin de la Justice à Limal !
Quand comptez-vous là aussi remédier rapidement à ce problème ?

Merci pour vos réponses.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je suis le premier surpris de la situation. Je m'en suis moi-même étonné auprès des riverains qui m'interpellaient.

En creusant, voici la réponse de la mobilité :

Suite à l'installation du dispositif, l'équipe voirie du service des travaux a été contactée par l'agriculteur qui n'avait pas encore évacué les betteraves. L'évacuation des betteraves a été prévue à l'aide de camion semi-remorque (et non de véhicule agricole). Le dispositif ne permettant que le passage de véhicule de type tracteur, le fermier a demandé à retirer provisoirement le dispositif pour faciliter l'évacuation de celles-ci directement via la chaussée des collines. Le dispositif a donc été déplacé par le service sur le côté le temps de l'évacuation des betteraves.

Le bloc va être très prochainement remplacé par les services de la ville.

Le dispositif est fixé dans le sol à l'aide de barres à béton et ne peut être déplacé sans l'utilisation d'un engin de levage. Donc, il y a un peu de logistique dans tout cela, ce qui fait que le travail n'a été fait que maintenant.

Enfin, le bloc anti-intrusion a bien été installé au chemin de la Justice juste avant le croisement avec le chemin de Rosière. Le transit entre la route de Rixensart et la rue de l'Etoile via le chemin de la Justice n'est plus possible.

- - - - -

Réponse de M. Jean GOOSSENS :

Les betteraves reviennent chaque année, la question se reposera chaque année. Le problème se reposera à chaque fois de la même manière.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Pas nécessairement, parce qu'il y a un roulement dans les cultures.

Le problème se reposera et ce sont mes craintes. Nous étions, je vous avoue, un peu étonné parce que le dispositif ici fait 26 cm de haut alors que l'ancien bloc béton en faisait 30 cm. Mais il est possible que l'ancien bloc béton ait été contourné en mettant les camions dans la terre (j'imagine déjà le champ de bataille que ça a dû être) et que le fermier a probablement voulu éviter ici.

C'est bien la commune, le service travaux, qui va remettre le bloc en place sous peu. Je l'ai déjà demandé quelques fois mais je comprends qu'ils sont débordés par plein de multiples urgences donc je ne leur en veux pas mais je l'ai déjà demandé quelque fois.

- - - - -

6. Question relative aux jeux et jouets à l'île aux trésors (question de M. Bastian PETTER, groupe Ecolo)

Le 5 novembre nous avons reçu un mail d'une personne nous informant de la présence d'un container devant l'île aux trésors. Ce conteneur, apparemment destiné à servir de poubelle, contenait des jeux pour enfants qui n'avaient été déballés et du matériel scolaire (comme en atteste les photos qui nous sont parvenues). Selon nos informations, ce n'était pas le premier conteneur de ce type qui était devant l'école. Il a également été dit qu'une collecte avait été organisée par l'école à la suite des inondations et des jouets collectés dans ce cadre se seraient retrouvés dans ce conteneur. Que faut-il conclure de tout cela. Nous savons que le collège a investigué cette situation. Pourquoi ces objets se sont-ils retrouvés dans des conteneurs ? Ont-ils été jetés ? De combien de conteneurs parlons-nous ? Que contenaient-ils ? Qu'est-ce qui a finalement été jeté et quels sont les objets qui sont entrés dans les filières de réemploi ? (Les petits riens sont à un jet de pierre du lieu).

- - - - -

Réponse de Mme Françoise PIGEOLET, Bourgmestre :

Effectivement ce mail a causé beaucoup d'émoi au niveau des réseaux sociaux mais également au niveau du collège c'est pourquoi nous avons demandé une enquête interne auprès de notre directrice générale pour comprendre le pourquoi et le comment de cette opération de déclassement du matériel. Je vais me permettre de lui céder la parole pour qu'elle nous explique comment les choses se sont déroulées.

- - - - -

Réponse de Mme GODECHOUL, Directrice générale :

Je suis effectivement heureuse de pouvoir vous expliquer exactement ce qu'il s'est passé. Je voudrais d'abord rappeler à la population que chaque fois qu'ils assistent à quelque chose qui peut les interpeler, sur le site de la ville sont repris les différents mails à la fois du secrétariat général et également le mien auxquels ils doivent évidemment adresser leurs questions plutôt que de les adresser sur les réseaux sociaux auxquels je n'ai pas accès et donc je ne peux répondre.

Pour être complète, je vais traverser pour vous le rapport qui a été remis par l'administration et qui est le résultat du rassemblement des informations qui ont été communiquées par les différents services concernés c'est-à-dire plus de 4 services qui se sont penchés sur ce dossier.

Pour rappel les 2 sites de l'école de l'île aux trésors ont été inondés les 14 et 15 juillet de cette année. Grâce à une série de bénévoles et de membres du personnel communal, l'école a pu reprendre vie pour la rentrée scolaire du mois de septembre. Au niveau de l'organisation de la rentrée, cependant, il a été décidé de condamner l'école qui occupait le bâtiment côté Dyle pour rassembler complètement l'école sur le site qui se trouve à côté de l'académie de musique.

Comme désormais l'école ne peut plus occuper qu'un site puisque l'autre site doit être remis en état, il l'a fallu déménager le contenu de cette implantation vers l'implantation du numéro 59. Tout le mobilier et tout le matériel scolaire a donc dû être stocké dans le local polyvalent de l'école.

Il y a effectivement eu un appel aux dons qui a été adressé à la population par les directions des écoles et qui ont eu beaucoup de succès puisque nous avons reçu une série de jeux de la part de la population qui eux-mêmes ont été stockés

dans ce fameux local polyvalent.

L'école a retrouvé vie sur une seule et même implantation qui malheureusement, au même titre que l'autre, avait subi les effets des inondations et s'est retrouvée avec des contraintes structurelles puisque nous avons dû tout réorganiser sur ce site-là.

Au cours du mois de septembre, les institutrices ont émis des inquiétudes auprès de leur directeur faisant fonction en précisant qu'elles n'étaient pas sûres de la salubrité de toutes les pièces de l'école. Nous avons donc fait appel à la médecine scolaire et au SAMI. Une visite a été organisée le 30 septembre au sein de l'école avec ce service SAMI qui est le service d'analyse des milieux intérieurs qui fait toutes les analyses nécessaires pour pouvoir nous orienter quant aux choses à faire ou à ne pas faire. Cette visite a donné lieu à un rapport.

Entre-temps, nous avons mis en place un déshumidificateur et des chauffages électriques d'appoint et entre-temps le chauffage a enfin pu être réparé et fonctionne depuis début octobre.

Alors que nous dit le rapport :

- Humidité persistante au niveau du sol et du bas des murs sur la totalité du site, qu'il faut remettre la chaudière en fonctionnement et qu'il faut aérer les locaux.
- Présence de germes d'un champignon (dont je ne vous prononcerai pas le nom car il est fort compliqué), particulièrement toxiques dans le local polyvalent. Cette espèce s'est probablement développée sur les cartons et la cellulose présents dans cette pièce.
- Présence de traces de moisissure à caractère allergisant sur plusieurs murs, mobiliers et équipements de classe.

De là, le SAMI a remis un rapport qui a été remis à l'administration le 21 octobre 2021.

Dès lecture de ce rapport, une réunion de coordination interne pour l'évacuation des déchets, le nettoyage et la désinfection des locaux s'est tenue le 28 octobre au matin.

La réunion a eu lieu entre la Direction, le service des travaux, de l'instruction publique, de l'entretien et le SIPP.

Ils ont marqué tous les meubles plaqués qui avaient subi l'inondation ou qui avaient subi l'impact de ces champignons qui se développent dans l'humidité. Ces mobiliers ont été inventoriés et marqués pour pouvoir être évacués. On a ensuite organisé l'évacuation des meubles et des équipements contaminés après tri par le service travaux, le jeudi 3 novembre. L'école a pris en charge le tri des objets stockés dans le local polyvalent. On a ensuite nettoyé et désinfecté complètement l'école la semaine de congé d'automne afin de réduire et éliminer le développement des champignons et moisissures.

En ce qui concerne l'évacuation : effectivement le service travaux a mis en place 3 conteneurs les jeudi 3 et vendredi 4 novembre. Il y avait un conteneur qui était destiné aux meubles qui présentaient donc des traces de développement de champignons et/ou qui étaient en état de décomposition suite aux inondations. C'est vraiment sur le temps que ce mobilier s'est abîmé alors qu'il paraissait en bon état après les inondations. Il y a 2 conteneurs dans lesquels on a jeté les choses qui étaient stockées dans l'espace polyvalent après tri. Donc ce sont des

papiers, des cartons, des tapis en mousse, de la cellulose, des jeux dépareillés et/ou incomplet ou qui étaient contaminés ou présentaient un grand risque de contamination de ces fameux champignons toxiques.

L'école a trié l'ensemble du contenu de l'espace polyvalent et a sélectionné ce qui devait être jeté au conteneur. Il s'agit de beaucoup d'équipements qui avaient été souillés soit par les inondations (et donc comme je vous disais ce n'est pas ressorti tout de suite) ou par le stockage provisoire dans cet espace de la salle polyvalente et qui a été infesté par les champignons.

Il y a un travail de tri également qui a dû avoir lieu parce qu'il fallait absolument dégager les appuis de fenêtres et les radiateurs afin de faciliter l'ouverture des fenêtres pour ventiler et améliorer le chauffage des classes et faciliter les opérations quotidiennes de nettoyages. D'après le directeur faisant fonction, le personnel de l'école a eu le temps, depuis le déménagement de septembre, de trier et de reprendre le matériel pédagogique utile à l'enseignement et l'apprentissage des enfants dans leur classe. Beaucoup de boîtes de jeux incomplets, raisons pour lesquelles il y avait effectivement des boîtes de jeux qui se trouvaient dans ce conteneur.

Suite au mail, le service est retourné sur place et a refouillé les conteneurs pour voir s'il y avait effectivement moyen de récupérer plus que ce qui avait été récupéré jusque-là. Effectivement, des choses ont pu être récupérées telles que des chaises plastiques (qui ont été destinées à la crèche de l'île aux trésors) par contre ils n'ont trouvé aucun jeu ni matériel scolaire emballés dans le conteneur et qui auraient pu être examinés afin de savoir s'il y avait effectivement un risque de contamination qui justifiait le fait de jeter ce jeu ou au contraire si c'était de la maladresse et qu'il pouvait être sauvé. Ça n'a pas été trouvé dans le conteneur en tout cas.

En conclusion je ne peux que dire que la direction de l'école et les différents services de l'administration sont quand même parvenus à assainir l'école et à garantir la sécurité et la salubrité publique au profit des enfants et du personnel de l'école pour la rentrée scolaire après les vacances de l'automne. Peut-être que quelques objets sont passés à la trappe, je suis d'accord, c'est regrettable. Mais que dans un tel contexte de contamination, parfois invisible et imperceptible pour l'occupant tel que ça nous a été expliqué par le Sami, la ville ne pouvait prendre aucun risque sanitaire. C'est donc la prudence et la prévoyance qui ont prédominé dans ce dossier.

Tout ce qui pouvait être récupéré a été récupéré.

Compte tenu de ce que je viens de vous expliquer, je ne peux que conseiller aux personnes qui ont prélevé dans ces conteneurs des objets, des jeux (que ce soit des jeux de société que ce soit d'autres jeux quel qu'en soit la forme) et bien de les jeter parce qu'il n'y a aucune certitude en termes de salubrité. Je trouve ça fort dangereux à la fois pour les enfants et les adultes de garder ces objets.

Enfin je voudrais dire au nom de l'administration que la récupération et le respect des objets est quelque chose qui nous préoccupe énormément au quotidien. Ça ne se voit pas, ça ne se dit pas, ça ne s'affiche pas, mais pourtant c'est le cas. Je peux donner un simple exemple qui est encore lié aux inondations : comme vous le savez dans le cadre des inondations malheureusement toute une série de matériaux électriques et informatiques ont été endommagés. Il a fallu donc réparer tout ça, remettre tout en route. Dans ce cadre-là, par exemple pour les fibres qui sont utilisés pour le matériel informatique, dans le cadre de ce marché public, l'adjudicataire a récupéré les fibres endommagées et a récupéré le cuivre

qu'il a revendu et ça a permis d'obtenir un service beaucoup moins cher et donc un service de qualité sur base d'une récupération et donc aussi d'une récupération des deniers publics au profit de la population. Merci.

- - - - -

Réponse de M. Bastian PETTER :

Je vous remercie vraiment pour votre explication complexe de cet événement qui a été perçu - sans doute pas dans les dimensions que vous expliquez - par la population. Je voulais donc souligner donc que toute cette histoire a été motivée et donc toutes les mesures qui ont été prises par l'administration ont été motivées par des questions de santé (santé des enfants et des enseignants).

C'est quelque chose d'important et d'essentiel. Je vous remercie d'avoir fait la démarche d'être allé revoir dans les containers ce qui pouvait être réemployé donc une fois que les choses se sont emballées sur Facebook et que les gens se sont émus. C'est une démarche constructive. En conclusion, je constate que la question du réemploi des objets est quelque chose d'important pour les citoyens - parce que c'est ce qui a en fait motivé leur intervention à eux. J'entends que c'est également une des préoccupations de l'administration et je m'en réjouis. Merci pour ces explications.

- - - - -

Réponse de Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale :

Donc j'insiste vraiment : n'hésitez pas à poser directement la question à l'administration. On aurait pu en tout cas couper court à toutes ces inquiétudes, éviter ce défoulement d'inquiétude, de stress et aussi de choses pas très agréables à lire à propos de l'administration alors qu'elle a simplement fait son travail de manière efficace et très rapide.

- - - - -

7. Question relative au port du masque, salle de vaccination et problème d'accessibilité (Question de Mme Véronique Michel, groupe Ecolo)

Ma question portera sur deux volets très actuels :

Le premier concerne le port du masque en centre-ville. Ce week-end, Saint-Nicolas a connu un énorme succès, il y avait de longues files d'attente sur la place de l'hôtel de ville et énormément de personnes ne portaient pas le masque. Quand on se promène en ville énormément de personnes ne portent pas le masque non plus. Or les panneaux indiquant l'obligation du port du masque en centre-ville sont toujours présents et donc je voudrais avoir une précision par rapport à cela. Qu'en est-il exactement compte tenu des mauvais chiffres de l'épidémie que nous connaissons pour le moment ?

Par rapport au centre de vaccination, on reçoit énormément de témoignages de gens qui se plaignent d'une accessibilité tant en voiture - parce qu'il y a des moments où c'est très embouteillé, où le parking est très compliqué – qu'en transport en commun - parce que c'est un endroit qui est très mal desservi par le bus. Donc qu'est-ce que vous proposez comme solution par rapport à ça ? Est-ce que vous avez envisagé d'établir un transport en commun à partir du centre-

ville ?

- - - - -

Réponse de Mme la Bourgmestre :

En ce qui concerne la circulation aux abords du centre de vaccination : Pour rappel, la Ville de Wavre n'a pas décidé d'installer un centre de vaccination à la salle Jules Collette de Bierges.

L'AVIQ nous a fait cette demande et nous avons travaillé avec tous les services concernés (AVIQ, Police, zone de secours et services communaux) pour répondre à cette demande et ouvrir ce centre de vaccination tel que demandé.

La troisième vague de vaccination rencontre un franc succès et il faut s'en réjouir. Cela crée incontestablement des embarras de circulation essentiellement à la sortie des classes et principalement le mercredi. Une présence policière est assurée à ces moments-là pour fluidifier le trafic.

Pour améliorer les problèmes de mobilité dans ce quartier, principalement aux heures de dépose et reprise des enfants à l'école Vie, le nombre de rendez-vous possibles pour la vaccination dans ces plages horaires a été réduit de moitié. Pour essayer que l'impact soit le moins important possible.

Effectivement, je partage votre avis, l'accessibilité de la salle en transport en commun est effectivement limitée. Pas de ligne régulière de bus. Le choix du site est lié au fait que le site dispose d'un grand parking qui peut permettre d'accueillir les visiteurs du site de vaccination mais quoi qu'il en soit, il ne relève pas de notre responsabilité de prendre en charge des frais liés à des navettes. Ce n'est pas la Ville qui a en charge ce centre de vaccination. C'est la région wallonne, c'est l'AViQ.

En ce qui concerne le port du masque, et principalement le port du masque lors de la Saint-Nicolas : une présence policière a été assurée tout le WE aux abords de cet événement pour rappeler l'obligation de port du masque en centre-ville. Ces rappels sont fastidieux mais ils sont faits. Une verbalisation est prévue en cas de mauvaise volonté manifeste d'une personne de ne pas respecter cette obligation. Celle-ci est toutefois globalement bien suivie par la population.

Je rappelle que tant le gel que les masques étaient disponibles tout les week-end à l'entrée de l'Hôtel de Ville pour dépanner et des détecteurs de CO étaient également présents.

En ce qui concerne le port du masque : rien n'est simple. Je vous rappelle que le 9 novembre 2020, j'avais pris une ordonnance de police qui fut validée par le Conseil communal. Cette ordonnance imposerait le port du masque dans une série de rues à forte fréquentation. Cette ordonnance n'a jamais été levée. Je ne suis pas naïve, mon objectif était un objectif pédagogique. C'était de faire en sorte d'inciter les gens à la prudence. C'était plus une visée pédagogique qu'une visée répressive.

C'était vraiment un message que je trouvais important de véhiculer.

La question est ici de savoir si cette ordonnance est toujours applicable sur le territoire de Wavre en raison du changement de législation à ce jour. Nous sommes maintenant passés à une période régie par une loi pandémie et des arrêtés royaux visant à prendre les mesures. Il ne s'agit plus d'un arrêté ministériel. Les bases juridiques sont différentes, ce qu'il faut qu'au niveau de la Ville, notre service juridique tente de voir si **l'ordonnance de la Ville peut toujours sortir ces effets ou non** et si, dans la négative, une nouvelle ordonnance peut être prise et sur quelle base.

D'après un premier contact avec l'UVCW, il semblerait malheureusement que notre obligation du port du masque ne soit plus valable depuis la loi pandémie du 29 octobre dernier.

Donc c'est pour vous dire que la situation juridique est excessivement complexe. Notre service juridique est en pleine recherche en la matière. Il y a encore des recherches qui doivent être faites sur le sujet.

Quoi qu'il en soit et ça c'est certain : sur les marchés, le port du masque est obligatoire !

Donc quand je vous disais que rien n'était simple notamment sur le parvis de l'hôtel de ville samedi dernier et dimanche dernier voilà donc nous sommes en pleine recherche pour confirmation du caractère toujours légal de cette ordonnance que j'avais prise le 9 novembre dernier et qui avait donc été validé par l'ensemble du conseil voilà.

Je vous ai fait grâce de toutes les législations différentes.

- - - - -

8. Question relative à Streeteo et les soignants à domicile ? (Question de M. Patrick PINCHART, groupe Écolo)

J'ai l'impression de déterrer un serpent de mer, un terme en jargon journalistique qui désigne un sujet qui, dans la presse, revient régulièrement sous des formes plus ou moins renouvelées. Et ce serpent de mer s'appelle Streeteo, qui fait les beaux jours des engueulades sur les réseaux sociaux.

Vous le savez, les plaintes sur les réseaux sociaux sont récurrentes contre certains comportements des agents de Streeteo. Notamment, lorsqu'ils verbalisent systématiquement les erreurs d'encodage des plaques minéralogiques dues à des écrans peu lisibles en plein jour et à une ergonomie antédiluvienne, et ce malgré la présence derrière le pare-brise d'un ticket mentionnant un délai de stationnement valide.

Ou encore lorsque les personnes se rendent à l'horodateur et ont la surprise, en revenant poser leur ticket, de se voir déjà verbalisés en quelques dizaines de secondes. Pour parodier Lucky Luke, je dirais que les agents de Streeteo tirent plus vite que leur ombre.

Tout cela, vous le savez. Ces plaintes ouvertement exprimées sur les réseaux sociaux ne sont que le sommet d'un iceberg de mécontentements silencieux. Inlassablement, elles reviennent ad nauseam pour témoigner de la manière dont ces agents, par ce type d'abus, pourrissent la vie des Wavriens, de leurs visiteurs, des commerçants, de leurs clients, des chalands... et des débats sur

les réseaux sociaux, au grand désespoir d'Olivier Mercier, le modérateur.

Je vais peut-être vous choquer, mais ce comportement, inévitablement, amène à la suspicion, qu'elle soit justifiée ou non, d'une obligation d'abattage imposée à ses agents par Streeteo.

(Pour les personnes chastes qui ne connaîtraient pas l'expression, je précise que le terme "abattage" est utilisé pour qualifier l'obligation par des prostituées de multiplier les passes pour rapporter un maximum d'argent aux proxénètes.)

Je suis conscient que l'image est outrancière, mais elle a le mérite d'être claire à comprendre. Streeteo agit exactement comme s'il multipliait les amendes indues en misant sur le fait que la majorité des personnes ne perdront pas leur temps en se rendant au bureau de la société pour les contester. Or, c'est la solution qui leur est proposée par les agents, soi-disant pour éviter un double rôle pour ceux-ci. Comme s'il était impossible de mettre en place une procédure simple pour que ces agents puissent annuler immédiatement une amende erronée ! On a du mal à le croire.

Un terme manque, je pense, dans les valeurs d'entreprise de Streeteo, c'est le mot "éthique".

Je rappelle que tout le monde n'a pas un GSM permettant d'utiliser une application de parking qui, de plus, surfacturée des frais de transaction par période de stationnement, ni les moyens de se payer un abonnement à 1200 €. Et, si l'on pourrait évoquer la solution du vélo, certaines professions impliquent de se déplacer en voiture, par exemple lorsqu'il y a du matériel à transporter.

Par rapport à ce comportement de verbalisation à la hussarde des agents de Streeteo, est apparue récemment une plainte inquiétante d'un membre du personnel soignant, dont le rôle de soignant était clairement indiqué sur le véhicule par une croix rouge sur le pare-brise, qui avait posé un disque de stationnement derrière celui-ci et une carte confirmant sa profession, et qui a malgré tout reçu un délicat "bon de redevance" à payer. Pourquoi est-ce "inquiétant" ? Parce qu'un phénomène commence à poindre : le choix évoqué par lui et confirmé par d'autres d'arrêter les prises en charge dans le centre, ce qui laisserait aux patients la tâche de trouver un autre professionnel de la santé pour les soigner. Autant dire que, lorsqu'on est souffrant, on a d'autres priorités.

Quelle procédure peut être mise en place pour que les membres du personnel médical et paramédical qui interviennent à domicile puissent effectuer leur travail sans cette épée de Damoclès qui leur pend au-dessus de la tête, celle de devoir payer une amende pour stationner, supérieure à leur salaire pour leur prestation ?

Je vous remercie d'avance de ce que pourrez faire pour les y aider.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Merci monsieur pour votre intervention, comme vous on se retrouve, vous n'êtes pas le seul puisque j'y suis aussi, sur les réseaux sociaux. Je vous vois très actif effectivement pour attiser les flammes et le feu contre ce diable que constitue la société que vous avez citée. Cette société qui n'est malheureusement pas ici pour se défendre et ils ne sont pas là non plus malheureusement pour un peu vous

expliquer leur fonctionnement et les règles auxquelles ils sont soumis et surtout l'image qu'ils essayent de garder. Parce que c'est dans leur intérêt tout simplement pour garder l'attractivité de la zone de concession donc peut être que les réseaux sociaux noircissent un peu le tableau quand on tient compte de l'ensemble des situations.

Ceci étant dit, il faut quand même être prudent. Il s'agit quand même d'une concession qui doit fonctionner. Nous y veillons. Il y a des comités d'accompagnement réguliers au cours desquels nous interrogeons évidemment Streeteo sur la manière dont les contrôles sont effectués. Une option a été évoquée spontanément par Streeteo - parce qu'ils veulent en avoir le coeur net aussi, ils veulent être sûrs que leurs équipes fonctionnent bien - c'est de faire des contrôles à l'aveugle, mener des contrôles par une société spécialisée, de manière à avoir un avis indépendant sur la manière dont ils procèdent. Ceci étant, l'équipe actuellement en place est chevronnée. Ce sont des gens qui ont l'habitude des concessions, ils ne sont pas d'ailleurs qu'à Wavre, ils circulent aussi dans d'autres communes sans problème particulier. D'ailleurs, j'ai posé la question au dernier comité, de savoir s'il y avait plus de plaintes à Wavre qu'ailleurs. En fait, c'est l'inverse. Il y en a moins à Wavre qu'ailleurs. Dans certaines communes il y a des agressions physiques contre les agents et cetera. Ici, généralement, les gens sont encore assez polis, et au niveau du bureau (ils ont un bureau rue de Nivelles avec des permanences) apparemment ça se passe toujours très bien et de manière très courtoise.

Ceci étant n'oublions pas que les agents doivent faire appliquer le règlement. Ils ne sont pas là pour faire du favoritisme mais pour faire appliquer un règlement concession puisque c'est l'objet du marché.

Il faut un peu relativiser ce que l'on voit sur les réseaux sociaux. Même si on peut comprendre que parfois il peut y avoir une déception parce qu'effectivement on a dépassé le quart d'heure gratuit on arrivait juste 3 min trop tard et entre temps on a été verbalisé. Ben oui, il faut bien mettre la limite quelque part.

En ce qui concerne le choix toujours très délicat des personnes exonérées de la redevance de stationnement. Ce débat a été mené, je crois, dans bon nombre de communes avec toujours la question de savoir où placer le curseur. En d'autres termes, qui doit être exonéré : les médecins ? le personnel infirmier ? les enseignants ? les étudiants en formation ? les acteurs culturels ? les anciens combattants ? les personnes à la recherche d'un emploi ? les jeunes indépendants ? les personnes porteuses de handicap ? les mamans célibataires ? Toutes ces personnes qui suscitent notre admiration ou notre empathie au quotidien mériteraient assurément un traitement différencié. Mais n'ouvrons pas trop vite la boîte de Pandore, au risque de multiplier les exceptions et d'aboutir très vite à l'effet contraire de celui recherché.

Le collège communal vous propose de prendre un peu de recul par rapport à ces questions. La gratuité n'existe pas, car tout à un prix. La concession payante, où qu'elle soit, a pour objectif premier la rotation du stationnement en centre-ville tout en permettant aux riverains de stationner à proximité de leur domicile. La rotation du stationnement permet de démultiplier les places de parking disponibles en centre-ville. Une place où la rotation est assurée sert donc à un bien plus grand nombre d'automobilistes et bénéficie donc, de ce fait, aux clients de nos commerces mais aussi, par exemple, au personnel médical qui est assuré de trouver une place à proximité des personnes qu'ils doivent soigner. Le

personnel de Streeteo – et plus particulièrement les agents sur le terrain – est formé pour appliquer les règles telles qu’elles sont prévues. Et il existe aussi de multiples possibilités de payer ou de prolonger le stationnement grâce aux applications mobiles ou via un simple SMS. Rappelons également que les tarifs appliqués dans la concession à Wavre sont parmi les moins chers de Belgique.

Enfin, il existe également 10 places gratuites en centre-ville, pour 30 minutes, ainsi que des parkings gratuits à proximité de la zone de concession qui – quoi qu’en disent certains – ne sont pas toujours remplis. Si vous voulez rendre service aux personnes que vous mentionnez, je vous invite à relayer ce message.

- - - - -

Réponse de M. Patrick PINCHART :

Je ne remets pas du tout en cause le tarif de parking. Je mets en cause d'abord des comportements abusifs et très limites des agents de Streeteo qui verbalisent des gens qui sont en train de mettre de l'argent dans l'horodateur, ou qui pour une simple erreur de plaque minéralogique qui est du majoritairement à des écrans qui sont de mauvaise qualité et qui sont illisibles les verbalisent alors qu'il y a un ticket derrière le pare-brise avec une date avec une heure valide de parking. Il y a cela et ce dont nous parlons évidemment des gens qui sont obligés de venir à Wavre pour soigner des patients qu'ils ne peuvent pas décider lorsqu'ils sont dans une maison du temps de parking qui est nécessaire pour soigner les gens. S'ils mettent une demi-heure et qu'il faut 45 min pour soigner cette personne, ils vont être verbalisés. On demande une solution pour que ces personnes lorsqu'elles travaillent dans Wavre puissent bénéficier au moins de bienséance de la part des agents de Streeteo, qui je pense n'existe pas. Ils sont là pour faire de l'abattage, pour faire du chiffre parce que ce sont des privés qui doivent rapporter le plus possible et rapporter aux actionnaires.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Ils font ce qu'on leur demande, d'appliquer le règlement de concession. Maintenant, j'entends bien qu'il y a toute une série de personnes, ça peut apporter des appréhensions, mais vous devez savoir qu'au moment où la concession a été mise en place, on est repartis de la situation existante. Il n'y avait pas d'exonération pour ce personnel médical et paramédical. Est-ce que la situation évoluera un jour, ce n'est pas impossible mais on risque d'ouvrir la boîte de Pandore et ne plus savoir où mettre le curseur parce que chacun arrive avec des demandes légitimes.

Vous voyez la difficulté de la situation. Je sais que vous aimez jouer avec cela et revenir régulièrement à la charge et noircir cette société mais vous exagérez un peu.

Même si j'admets que tout n'est pas parfait. Nous le signalons régulièrement à Streeteo.

- - - - -

Intervention de Mme Françoise PIGOLET, Bourgmestre :

Je voudrais préciser que cette alimentation sur les réseaux sociaux ne fait que provoquer un effet contre-productif par rapport à notre Centre-Ville et à nos commerces.

- - - - -

Réponse de M. Patrick PINCHART :

Je ne suis pas le seul à alimenter les plaintes par rapport à Streeteo...

Je reprends votre liste de tout à l'heure, de toute les personnes qui pourraient demander une carte pour ne pas payer le parking, les anciens combattants, etc.. Je ne pense pas que cela soit nécessaire. Ici, ce sont des personnes qui pendant un délai doivent aller soigner des gens et qui se disent, à cause du comportement de Streeteo, maintenant je n'irai plus dans le centre de Wavre.

- - - - -

Réponse de M. Paul BRASSEUR, Echevin :

Je suis surpris de ce genre de chose. Si une situation pareille se présente que ces personnes contactent le Collège, contact Streeteo et on verra bien. Je suis quand même très surpris, je pense que c'est une question de déontologie des personnes. En arriver, à un tel comportement alors qu'il y a toute sorte de possibilité de gratuité pas si loin. Franchement, le Centre de Wavre est tout petit... Je ne comprends pas.

- - - - -

- - - - -

B. HUIS CLOS

(...)

- - - - -

La séance s'étant déroulée sans réclamation, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 est définitivement adopté.

- - - - -

La séance est levée à 22 heures 51.

- - - - -

Ainsi délibéré à Wavre, le 23 novembre 2021.

- - - - -

La Directrice générale

La Bourgmestre - Présidente

Christine GODECHOUL

Françoise PIGEOLET